

Conclusion d'enquête¹

Le cas des enfants maltraités de Vauxmonts

Demande n° 1998-0401

Région 04

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

Le 17 novembre 1998, la Commission décidait de tenir une enquête de sa propre initiative sur les services donnés aux trois enfants (nom de la mère) par le directeur de la protection de la jeunesse desservant les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Cette décision de faire enquête en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* donnait suite à l'examen d'une déclaration de protection amendée que le directeur de la protection de la jeunesse avait soumis, le 4 mai 1998, à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse. Cette requête avait été signifiée à la Commission quatre jours plus tard, conformément à l'article 76 de la *Loi*.

Dans sa requête au bénéfice d'un des enfants (nom de la mère), le directeur de la protection de la jeunesse alléguait notamment les faits suivants:

- « *L'enfant demeure habituellement avec son père;*
- « a) *son père consomme de la drogue (cocaïne) de façon régulière;*
- « b) *son père est un homme très méfiant;*
- « c) *le père de l'enfant le frappe de façon quotidienne;*
- « d) *le père de l'enfant prend une forte médication pour dormir;*
- « e) *malgré tout, le père réveille très souvent la nuit sa fille Caroline car il est anxieux;*
- « f) *celui-ci amène sa fille Caroline quand il se rend acheter sa drogue;*
- « g) *l'enfant Caroline a mentionné vouloir partir de chez elle;*
- « h) *le père de l'enfant n'est pas collaborant et est très violent;*
- « i) *d'ailleurs, depuis son hébergement en famille d'accueil, l'enfant raconte ce qui suit :*
- « j-1) *à plusieurs reprises, il fut suspendu dans les airs alors qu'il était relié par les poignets à une poutre sans que ses pieds puissent toucher le sol;*

¹

La présente version de la conclusion d'enquête ne contient pas d'informations à caractère nominatif permettant d'identifier les enfants concernés. Les prénoms des enfants ont été remplacés par des prénoms fictifs. Vauxmonts se veut le lieu fictif de leur résidence.

- « j-2) pour ce faire, son père lui ligotait les poignets à l'aide de collier à chien et le laissait dans cette position pour des périodes variant entre 15 ou 30 minutes;
- « j-3) parfois, pendant que son père quittait pour aller s'approvisionner en stupéfiants, ses sœurs en profitaient pour placer des objets sous ses pieds afin de le soulager pour ensuite les enlever à nouveau lorsque celui-ci revenait;
- « j-4) lorsque l'enfant avait des marques aux poignets dues au scénario décrit aux paragraphes précédents, son père lui appliquait alors de l'antiphlogistine;
- « j-5) son père utilise un manche à balai pour lui donner des coups;
- « j-6) son père utilise un tisonnier brûlant pour l'intimider;
- « j-7) régulièrement, il est obligé, parfois à minuit, de masser le dos de son père et si ce dernier juge que le massage n'est pas exécuté comme il le faut, il punit son fils en lui versant de l'alcool à friction entre les deux fesses;
- « j-8) lors de ce type de sévices, il est obligé de ne pas pleurer et son père qualifie ses sœurs de « gros rats » puisque ces dernières sont déjà couchées;
- « j-9) l'enfant est obligé d'aller nettoyer la fosse septique nu-pieds dans le purin à cochon, ce qui fait qu'il a les pieds noirs pendant deux semaines ainsi que les pieds d'athlète;
- « j-10) le père dit à son fils et à ses sœurs : « je vais te mettre les dents dans l'étau pour te les arracher » et aussi « je vais t'arracher la tête et je vais te chier dans le corps »;
- « j-11) pour s'amuser, son père se prête à l'exercice suivant tout en y obligeant ses enfants à y participer : il branche une boîte de 9 volts sur une prise électrique. Il relie ensuite un fil électrique de ladite boîte aux enfants qui se tiennent par la main et qui sont ainsi soumis à des chocs qui parfois sont tellement forts que Caroline a, à une occasion, perdu connaissance;
- « j-12) alors que la chienne de la famille était malade et attendait des petits chiots, le père a obligé ses enfants à introduire leur main dans le ventre de l'animal afin d'en retirer ses petits;
- « j-13) par la suite, lorsque la chienne fut décédée, le père l'éventra à l'aide d'un couteau, devant les enfants, pour ensuite tenter de la réanimer avec la boîte de 9 volts en lui plaçant des fils électriques sur la langue et les organes génitaux;
- « j-14) le ou vers le 20 mars 1998, Caroline a reçu un coup de pied dans les côtes alors qu'elle s'adonnait à corder du bois;
- « j-15) lorsque son père consomme des stupéfiants, il jette les beignes (denrées) parce qu'il pense qu'il y a des micros dedans; il place aussi des couvertures dans toutes les vitres parce qu'il a peur de se faire tirer;

- « j-16) le 9 avril 1998, le soir de la journée de l'audition sur la déclaration pour hébergement obligatoire provisoire, le père a été se chercher de la drogue et il a recommencé le lendemain;
- « k) la mère éprouve de très sérieux problèmes reliés à sa polytoxicomanie avec laquelle elle est aux prises depuis plusieurs années;
- « l) présentement, elle est incarcérée pour voies de faits;
- « m) les parents sont totalement inaptes à assumer la garde de leur enfant. »

Le dépôt de cette requête devant le tribunal survenait quelques semaines après la parution du rapport de la Commission sur *Le cas des enfants maltraités de Beaumont*. Dans ce rapport, la Commission avait mis en évidence le fait qu'à plusieurs égards, l'organisation et le fonctionnement des établissements chargés de la protection de la jeunesse et de l'application de *la Loi sur la protection de la jeunesse* n'étaient pas de nature à assurer le respect du droit à des services adéquats reconnu à tout enfant en vertu de l'article 8 de cette *Loi*. La Commission s'était notamment penchée sur les conditions d'exercice des responsabilités exclusives du directeur de la protection de la jeunesse, l'absence de réglementation concernant l'intervention auprès des enfants soumis à des mauvais traitements physiques et le manque d'intégration des services de santé et des services sociaux destinés à ces enfants.

Après s'être assurée du caractère adéquat des nouvelles conditions de vie et des services donnés aux enfants dont la situation relevait dorénavant de l'autorité du tribunal, M^{re} Céline Giroux, vice-présidente de la Commission, décidait de tenir une enquête sur la situation de ces enfants qui, à plusieurs égards, semblaient s'apparentée fortement à celle vécue par les enfants maltraités de Beaumont.

Cette décision d'enquête découlait d'un examen sommaire des dossiers de tous les enfants de cette famille. Ces dossiers ont d'abord été constitués par le directeur de la protection de la jeunesse de la Montérégie, qui était intervenu en leur faveur depuis 1981, puis à compter de 1989, par le directeur de la protection de la jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Afin de limiter l'ampleur de son enquête, la Commission décidait de s'en tenir aux services donnés aux enfants à la suite de l'ordonnance rendue le 16 décembre 1994.

De façon plus particulière, l'enquête porte sur les faits, les motifs et les circonstances qui ont entraîné la décision, en décembre 1996, de mettre fin à toute intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Elle vise également à s'enquérir de tout nouveau service rendu à la famille entre le 4 mai 1998, date de la présentation de la requête du directeur de la protection de la jeunesse à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

2. DÉMARCHES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE

Au cours de l'enquête, les personnes suivantes ont été entendues :

- les enfants Caroline, Virginie et Éric (nom de la mère);
- les enfants Nadine et Simon (nom de la mère);
- la famille d'accueil qui héberge les enfants Nadine et Simon (nom de la mère);
- la famille d'accueil qui héberge les enfants Caroline, Virginie et Éric (nom de la mère);
- un oncle des enfants;
- la procureure des enfants;
- mesdames (prénom et nom de la première éducatrice) et (prénom et nom de la seconde éducatrice), deux éducatrices ayant successivement intervenu auprès de la famille et des enfants entre 1992 et 1996;
- messieurs (prénom et nom du premier intervenant) et (prénom et nom du second intervenant), personnes autorisées par le directeur de la protection de la jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec à exercer, de 1992 à 1996, la responsabilité de mise en œuvre des mesures de protection ordonnées par le tribunal;
- madame (prénom et nom de la réviseure) et monsieur (prénom et nom du réviseur) , réviseurs impliqués dans la prise en charge des enfants durant les années 1995 et 1996;
- madame (prénom et nom d'une responsable clinique) et monsieur (prénom et nom d'un responsable clinique), responsables cliniques attachés aux bureaux de Trois-Rivières et de Gentilly des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
- mesdames (prénom et nom de la première évaluatrice) et (prénom et nom de la seconde évaluatrice), intervenantes responsables de l'évaluation des signalements reçus en 1997 et 1998;
- monsieur (prénom et nom du directeur de la protection de la jeunesse), directeur de la protection de la jeunesse en poste aux Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Les documents suivants sont consultés :

- les dossiers sociaux et légaux des enfants Caroline, Virginie et Éric (nom de la mère) ainsi que ceux de leur demi-frère Simon (nom de la mère) et de leur demi-sœur Nadine (nom de la mère) concernant les années 1982 à 1998, soit une période de 16 ans;
- le rapport synthèse du suivi en réadaptation préparé par l'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice) daté du 1^{er} novembre 1994;
- le rapport social de monsieur (prénom et nom du premier intervenant) daté du 27 octobre 1994 (28 pages);
- le plan d'intervention préparé par monsieur (prénom et nom du premier intervenant) pour la période du mois d'août 1994 au mois d'août 1995;

- les notes d'évolution rédigées par chacun des intervenants;
- les rapports de révision de madame (prénom et nom de la réviseure) et de monsieur (prénom et nom du réviseur) , datés respectivement de novembre 1995 et du 18 octobre 1996;
- le rapport de fermeture du dossier en 1996;
- le signalement retenu le 7 juin 1997;
- le rapport d'évaluation du signalement préparé par madame (prénom et nom de la première évaluatrice) en date du 30 juillet 1997;
- le rapport social de madame (prénom et nom de la seconde évaluatrice) daté du 28 mai 1998;
- le jugement rendu par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, le 2 février 1999;
- le plan d'intervention pour la période du 9 février 1999 au 9 février 2000;
- le dossier judiciaire du père des enfants relativement aux actes de violence commis sur ses enfants.

3. SYNTHÈSE DES FAITS RETENUS À L'APPUI DE LA CONCLUSION

3.1 Les enfants de la famille (nom de la mère)-(nom du père) et leurs conditions de vie

Avant d'établir les faits directement pertinents à l'objet de l'enquête, un regard sommaire sera jeté sur la famille et les conditions de vie de tous les enfants de cette famille ainsi que sur les grandes lignes des interventions destinées à assurer leur protection au cours des périodes antérieures à celle qui fait l'objet de l'enquête de la Commission. Ce rappel permettra de situer dans leur contexte les événements survenus à compter de décembre 1994 et de les apprécier en conséquence.

Madame (prénom et nom de la mère) est née en 1962. Elle a très peu connu son père alcoolique qui a abandonné sa famille quand elle n'avait que trois ans. Elle a été placée en famille d'accueil, puis en centre d'accueil. En 1981, alors âgée de 19 ans, elle est mère de deux enfants : Nadine et Simon respectivement nés en 1979 et 1981. Ces deux enfants, nés de pères inconnus, portent le nom de leur mère.

À l'époque, madame (nom de la mère) est danseuse et vit de prostitution. En 1983, elle suit une première cure de désintoxication.

En 1984, elle fait la connaissance de monsieur (prénom et nom père) (né en 1949). Il est alors tenancier d'une maison de chambres dans un quartier de prostitution à Montréal. Il consomme des drogues, dont la cocaïne. Il est réputé avoir des relations avec le milieu du crime.

De 1984 à 1987, madame (nom de la mère) et monsieur (nom du père) font vie commune à Longueuil. En juin 1987, ils quittent la région de la Montérégie pour celle du Centre-du-Québec où ils vivent ensemble jusqu'en 1991.

Durant leur union, le couple (nom de la mère)-(nom du père) donne naissance à trois enfants : Caroline, Virginie et Éric respectivement nés en 1986, 1988 et 1989. Les trois enfants portent le nom de leur mère.

En 1981, madame (nom de la mère) quitte son conjoint en raison de la violence conjugale dont elle est victime. Monsieur (nom du père) sera reconnu coupable de ces voies de faits.

Madame (prénom et nom de la mère) débute alors une vie instable. Elle connaît de sérieux problèmes de toxicomanie, mais elle ne parvient pas à s'investir dans une démarche thérapeutique. De plus, elle doit faire face à des accusations de prostitution, puis de vol qualifié d'un septuagénaire. Elle sera incarcérée pour ces délits.

À compter de 1991, (prénom et nom père) assume la responsabilité de ses trois enfants, soit Caroline, Virginie et Éric. Les enfants Nadine et Simon (nom de la mère) sont confiés à des familles d'accueil jusqu'à leur majorité.

En septembre 1998, monsieur (prénom et nom père) sera condamné à dix-huit mois d'emprisonnement et à une période probatoire de trois ans relativement aux mauvais traitements physiques infligés à ses trois enfants.

3.2 Les grandes étapes d'intervention de 1981 à 1994

Dès octobre 1981, la situation de l'enfant Simon, alors âgé de 5 mois, est signalée au directeur de la protection de la jeunesse de la Montérégie en raison de la négligence des parents et des soins inadéquats donnés à l'enfant. L'enfant est alors hospitalisé.

En octobre 1982, la situation des enfants Nadine et de Simon est également signalée à l'égard de la négligence des parents. Plusieurs autres signalements seront faits par la suite.

En juin 1986, alors que les enfants sont placés en famille d'accueil, la Cour du Québec est saisie des difficultés familiales vécues : consommation de drogue de la part des parents, mère peu protégeante lors des visites, lieux de résidence insalubres, enfants dormant dans la chambre du père, allégations d'abus sexuel. Dans son jugement, le tribunal ne conclut pas à l'existence d'abus sexuel, mais déclare que le comportement du père est inacceptable et que celui la mère présente une « *grave insouciance* ».

La Cour du Québec note également dans sa décision que la désorganisation des enfants survenue en mai 1988, peu après le déménagement de la famille dans la région du Centre-du-Québec, est en réaction aux comportements de leur père. Le juge conclut que le père est nullement intéressé à collaborer avec le directeur de la protection de la jeunesse et précise que :

« Tant que monsieur (nom du père) demeurera avec la mère et maintiendra l'attitude qu'il manifeste, il n'est pas possible pour le directeur de la protection de la jeunesse de fournir aide, conseil et assistance ».

À l'occasion de la révision judiciaire de 1989, le directeur de la protection de la jeunesse de la Montérégie recommande le placement des enfants Nadine et Simon (nom de la mère) en famille d'accueil pour une période de cinq ans. Il estime que les parents sont peu aptes à s'impliquer activement auprès d'eux, et à assurer leur sécurité et leur développement. Toutefois, le 15 décembre 1989, dans une ordonnance rendue dans le district de Trois-Rivières, la Cour du Québec confie plutôt ces deux enfants à leur mère avec des mesures d'aide pour une durée de deux ans.

En mai 1991, le directeur de la protection de la jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec constate à son tour que, malgré les efforts faits pour aider la famille, les enfants présentent des troubles de comportements sérieux, sont négligés et sont victimes d'abus. En outre, la collaboration des parents est absente. Il décide alors de demander une révision judiciaire des ordonnances concernant les enfants (nom de la mère). Cependant, cette demande de révision judiciaire est retirée au motif que le directeur de la protection de la jeunesse craignait que les enfants refusent de décrire, devant le tribunal, leurs conditions de vie par peur de subir des représailles de la part de leur père.

En octobre 1991, les cinq enfants font l'objet d'une mesure d'urgence et sont retirés de leur milieu naturel. Le 13 novembre suivant, la Cour du Québec est saisie de leur situation. Les faits allégués au soutien de la demande de protection font alors état de consommation de cocaïne et d'acte de violence physique et verbale. Les enfants Nadine et Simon (nom de la mère), conformément à leurs souhaits, sont placés en famille d'accueil jusqu'à leur majorité, tandis que le tribunal ordonne l'hébergement en famille d'accueil des enfants Caroline, Virginie

et Éric (alors âgés d'un an et demi, de 2 ans et demi et de 5 ans), et ce, pour une période d'un an.

En décembre 1991, madame (prénom et nom de la mère) se sépare de son conjoint après avoir subi des actes de violence conjugale.

Lors de leurs sorties subséquentes, les enfants vont chez leur père. Les contacts avec leur mère deviennent plus distants. En mars 1992, une éducatrice commence à intervenir régulièrement dans le milieu d'hébergement afin d'aider la famille d'accueil et d'impliquer les parents dans le processus de réadaptation des enfants.

Le 1^{er} avril 1993, l'ordonnance d'hébergement en famille d'accueil des enfants Caroline, Virginie et Éric, rendue en novembre 1991, est prolongée jusqu'au 13 novembre 1994 pour les motifs suivants : l'absence de la mère, le mode de vie de la mère, le dénigrement de la mère par le père, le chantage affectif à l'égard des enfants, l'intimidation des enfants, les troubles sérieux de la personnalité chez le père et l'absence de collaboration avec le directeur de la protection de la jeunesse.

3.3 La décision du tribunal de décembre 1994

En décembre 1994, le directeur de la protection de la jeunesse demande au tribunal le maintien des trois enfants Caroline, Virginie et Éric et au sein de la famille d'accueil où ils trouvent réponse à leurs besoins.

Lors de l'audition devant le tribunal, l'éducatrice (prénom et nom de la première éducatrice), qui intervenait auprès du père et des enfants, décrit ainsi son intervention :

- elle est intervenue à toutes les semaines du 30 mars 1992 au mois de janvier 1994 et elle a effectué plus de 200 interventions dans le milieu; monsieur (prénom et nom père) était nerveux lorsqu'elle était présente; il ne s'impliquait pas; il dénigrait l'intervenant du directeur de la protection de la jeunesse, la famille d'accueil et les enfants; il faisait des pressions psychologiques sur ces derniers; il leur faisait beaucoup de promesses, par exemple leur acheter un cheval, qu'il ne tenait pas;
- à quelques reprises, les enfants, surtout Caroline, ont affirmé que leur père les obligeait à travailler tout le temps; Caroline en avait assez d'être obligée d'aller chez lui, de se laver dans le lavabo et d'être « graissée » par son père aux parties génitales;
- monsieur (prénom et nom père) était intimidant et parlait fort; il disait qu'il était associé aux motards et qu'il pouvait « régler » des choses; il était révolté contre tout et la société en général, il faisait des menaces voilées et ne voulait pas être rencontré par deux intervenants à la fois; il ne reconnaissait pas les problèmes, n'avait aucune ouverture et refusait l'aide systématiquement;
- à compter de janvier 1994, (prénom et nom père) refusait de participer au plan d'intervention et l'éducatrice mettait un terme à sa démarche : monsieur (nom du père) ne voulait pas s'impliquer dans un processus de changement.

Quant à monsieur (prénom et nom du premier intervenant), personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à la prise en charge de la situation des enfants, il faisait valoir ce qui suit :

- il est rare que les trois enfants ne se plaignent pas au retour d'une sortie chez leur père;
- malgré la présence des grand-parents paternels, lors de la plupart des visites, monsieur (nom du père) soumet ses enfants au chantage affectif, à des pressions, psychologiques diverses et à des menaces;
- les capacités parentales du père sont faibles, surtout au niveau de la compréhension et la prise en compte des besoins des enfants;
- le père ne reconnaît pas que la sécurité ou le développement de ses enfants puisse être compromis et ne démontre pas une véritable motivation à changer; enfin, il ne formule aucune demande d'aide ou de services;
- Caroline, Virginie et Éric présentent toujours, quoique de façon atténuée, des troubles physiques, dont certains sont liés au stress;
- le suivi social de 1989 à 1991 a démontré que ce type d'intervention a été tout à fait inefficace pour protéger les enfants;
- monsieur (nom du premier intervenant) souligne dans son rapport de suivi qu'il trouve délicat de traduire les attentes de chacun des enfants quant à l'orientation à prendre, étant donné l'interprétation que pourra en faire leur père et sa réaction. « *Nous craignons, à nouveau, il faut le dire, les représailles de sa part à l'endroit de ceux-ci.* »;
- par ailleurs, il justifie sa recommandation de maintenir les enfants en famille d'accueil en alléguant notamment les faits suivants :

« [le père] a eu accès aux enfants régulièrement depuis avril 1993 sans démontrer la disponibilité, les habiletés relationnelles et les capacités parentales nécessaires pour faire face plus particulièrement à leurs besoins (...) il a compromis leur sécurité socio-affective et parfois physique (hygiène).

« Monsieur (nom du père) a des problèmes de personnalité ne lui permettant pas de reconnaître sa contribution à la problématique familiale et de reconnaître les besoins émotionnels et sociaux de ses enfants, de sorte que sa motivation à changer est conséquemment pratiquement inexistante.

« ... la coopération du père bien qu'elle ait pu se manifester dans certaines sphères, continue de demeurer superficielle et même les changements que monsieur (nom du père) a pu faire pour corriger ses comportements et attitudes éducatives ont été exigés sous peine de sanction et ne sont pas vraiment intégrés.

« Monsieur (nom du père) peut confier à l'occasion, qu'il existe certaines difficultés de conduite ou des comportements qui lui déplaisent chez les enfants, il va tout de même se méfier des intervenants, devenir parfois hostile, minimiser les faits et comportements ou attribuera les comportements des enfants exclusivement à l'influence d'autrui sans pouvoir prendre conscience de leur motivation sous-jacente.

« (...) sans reconnaissance, motivation et coopération véritables de la part du père et compte tenu de l'âge des enfants, un suivi social de ce dernier serait impraticable (...) les enfants en souffriraient de façon évidente, déjà dans la situation actuelle ne pouvant faire état de leurs attentes, besoins et insatisfactions sans crainte de représailles et pouvant se sentir triangulé. »

La Cour du Québec, chambre de la jeunesse retient dans son jugement du 16 décembre 1994 que :

« Le problème fondamental est que le père ne saisit pas l'ampleur des besoins des enfants surtout sur le plan affectif. On a tenté de lui expliquer et de lui faire comprendre ces besoins et les moyens qu'il devait prendre pour y répondre de façon adéquate. Cependant, sa personnalité fait qu'il est difficile pour lui de bénéficier des services qui lui sont offerts. »

La Cour maintient le placement des enfants puisque :

« Un retour immédiat chez le père n'offre pas des garanties de succès suffisantes pour qu'on puisse prendre le risque que ce retour ne fonctionne pas et qu'il en résulte pour les enfants des conséquences très sérieuses. »

L'hébergement ordonné des trois enfants en famille d'accueil est prolongé pour une période additionnelle de deux ans. De plus, le jugement prévoit que les modalités des contacts entre les enfants et leurs parents sont laissées à la discrétion du directeur de la protection de la jeunesse.

Finalement le juge formule le commentaire suivant :

« Si des services étaient fournis au père et que ce dernier faisait un effort pour tirer profit de ces services, il existe sûrement un espoir qu'éventuellement, les enfants puissent réintégrer le milieu familial ».

En conséquence, il ordonne :

« ... qu'on procède à une réintégration progressive des enfants dans leur milieu familial au fur et à mesure que l'évolution de la situation le permettra. »

3.4 Les mesures de protection mises en place suite à l'ordonnance du 16 décembre 1994

Par ce nouveau jugement, le directeur de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec se voit de nouveau confier la situation des enfants et l'exécution de mesures ordonnées qui s'inscrivent dans une continuité évidente avec celles ordonnées en 1991.

3.4.1 La mise à jour du plan d'intervention

Afin de s'acquitter de ses responsabilités, le directeur de la protection de la jeunesse maintient monsieur (prénom et nom du premier intervenant) dans ses fonctions de personne autorisée à la prise en charge de la situation des enfants.

Dans le but de favoriser la mise en application intégrale de l'ordonnance du tribunal, cet intervenant se doit de mettre à jour son plan d'intervention ou d'en formuler un nouveau. Ce plan doit prévoir les services visant l'objectif relatif à

l'amélioration des capacités parentales du père afin qu'il puisse éventuellement être en mesure de reprendre ses enfants. Il doit également préciser les moyens utilisés pour atteindre cet objectif, malgré les résistances formulées par le père. Ce plan doit également prévoir les modalités de contact entre les enfants et leur père. Un tel plan de services révisé pour tenir compte du jugement du 16 décembre 1994 n'a pas été fait par l'intervenant.

Le seul plan d'intervention présent au dossier de l'enfant Éric est celui que monsieur (nom du premier intervenant) a préparé pour la période d'août 1994 à août 1995. Il prévoit des objectifs généraux et spécifiques ainsi que les moyens pour les atteindre. Il précise les résultats escomptés et l'implication des autres services. À titre d'objectif général concernant le milieu paternel, l'intervenant écrit ce qui suit :

« Que les liens entre l'enfant et le milieu paternel puissent être maintenus, moyennant que M. (prénom et nom père) puisse assurer leur sécurité physique et socio-affective respectant le besoin de l'enfant de demeurer dans un milieu d'accueil pouvant combler ses lacunes au niveau parental en raison de ses troubles de personnalité. Nous n'envisagerons pas recommander à court terme le retour de l'enfant dans le milieu paternel ».

Dans les moyens prévus pour atteindre les objectifs, l'intervention auprès du père vise à :

« Faire réaliser au père, tout en lui reconnaissant des droits de contacts, quoique limités, que l'enfant peut présenter des besoins différents des siens (vivre en famille d'accueil par exemple); que nous travaillons dans l'intérêt de l'enfant et non contre lui; que malgré l'encadrement que nous imposons quant aux contacts père-enfants, il serait utile qu'il accepte de collaborer avec nous à rehausser ses capacités parentales et corriger ses attitudes éducatives ».

Afin de fournir l'encadrement nécessaire lors des contacts des enfants avec leur père, le plan d'intervention prévoit :

« Dans la mesure du possible, faire en sorte que les grands-parents paternels, plus particulièrement la grand-mère, soit présente chez son fils (prénom et nom père) lorsque Éric s'y rend mensuellement ».

3.4.2 Les services d'une éducatrice

Le 13 janvier 1995, l'intervenant (prénom et nom du premier intervenant) fait parvenir une demande écrite de services au responsable du service de réadaptation dans les termes suivants :

« Les enfants ont reçu pendant plus de deux ans des services du Pavillon Reynald-Rivard et ils n'ont plus besoin de tels services. Toutefois, nous devons procéder à une réintégration progressive des enfants dans leur milieu et des services auprès du père seront indispensables en ce sens :

« Dans l'évolution de la situation de ces enfants et leurs parents, nous avons dû nous heurter à un manque de motivation et une

difficulté sérieuse de s'impliquer de la part du père qui revendique toujours le retour de ses enfants, n'accepte pas l'hébergement de ceux-ci et ayant une appréciation et une interprétation tout à fait différentes des besoins des enfants ou du moins des mesures pour y répondre, comparativement à celles du directeur de la protection de la jeunesse et de l'intervenante (prénom et nom de la seconde éducatrice) du Pavillon Reynald-Rivard. »

Le 18 janvier 1995, la demande de monsieur (nom du premier intervenant) est acceptée conditionnellement à la reconnaissance par le père des enfants de la problématique et des besoins de services.

Le 19 avril 1995, monsieur (prénom et nom du premier intervenant) réunit monsieur (nom du père) , ses enfants, les parents d'accueil et madame (prénom et nom de la première éducatrice), l'éducatrice qui a offert des services en 1992 et 1993. Lors de cette rencontre, monsieur (prénom et nom père) accepte de recevoir de l'aide.

Dans son enquête, la Commission ne parvient toutefois pas à établir s'il reconnaissait la nature des problèmes identifiés par les intervenants.

Selon l'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice), monsieur (nom du père) exprimait plutôt avoir de la difficulté à écouter les autres et à se faire obéir par les enfants. De son point de vue, il se sentait incompris et il avait demandé de l'aide depuis plusieurs années, mais personne n'était venu l'aider.

Les services d'une nouvelle éducatrice, madame (prénom et nom de la seconde éducatrice), sont offerts au père et aux enfants du 19 avril 1995 au mois de décembre 1996. Interrogée dans le cadre de l'enquête de la Commission, elle affirme ce qui suit :

- elle a pris connaissance du rapport d'évaluation de sa collègue (prénom et nom de la première éducatrice), qui, selon elle, a baissé les bras devant le père; elle n'a pas pris connaissance du rapport d'octobre 1994 de monsieur (prénom et nom du premier intervenant), la personne autorisée à la prise en charge, et ne connaît pas son plan d'intervention;
- elle est en mesure de décrire les motifs de l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse et présente ainsi ses objectifs de travail : elle devra mesurer si le père était capable d'améliorer ses capacités parentales et de reprendre ses enfants;
- elle s'est rendue régulièrement dans la famille, environ toutes les trois semaines; lors de ces rencontres, qui étaient toutes planifiées, elle faisait des jeux et des activités avec les enfants en présence du père;
- elle percevait un conflit profond entre le père et monsieur (prénom et nom du premier intervenant);
- elle précise que « *l'intervenant aurait aimé que je discrédite le père, mais ça se passait bien; cet intervenant n'était pas « branché » avec le présent, il référait tout le temps au passé »*;
- madame (prénom et nom de la seconde éducatrice) décrit monsieur (nom du père) dans les termes suivants : il n'acceptait pas le rôle d'autorité de l'intervenant, jouait franc jeu et n'était pas manipulateur; c'était un bon gars, un homme sans façade, ouvert aux contacts avec les autres, avec des valeurs rurales, un homme traditionnel, un monsieur à l'esprit familial, négociateur, et un homme actif; Il était exigeant pour les enfants, « réactif à fleur de peau » et impulsif; il tapait les animaux;

- monsieur (prénom et nom père) lui téléphonait pour demander conseil; il avait de la difficulté avec son ex-femme; celle-ci le perturbait; il avait peur d'elle; il ne parlait pas de sa vie amoureuse; il ne consommait pas, collaborait à ses activités; en somme, il s'agissait d'un homme « *authentique* ».

3.4.3 Les visites des enfants chez leur père

Dès la semaine suivant la comparution devant le tribunal en décembre 1994, les trois enfants sont confiés à leur père pour la période des fêtes.

Interrogé sur les motifs qui ont justifié ce séjour de plusieurs jours, monsieur (prénom et nom du premier intervenant) explique que le père en avait toujours bénéficié dans le passé et que les enfants le souhaitaient.

Des sorties de fin de semaine sont accordées mensuellement pendant les trois premiers mois et, à partir du mois de mai 1995, à toutes les deux semaines. Les enfants bénéficient également d'un congé chez leur père durant la période estivale. Les sorties sont davantage favorisées à partir de septembre 1995.

Selon les notes évolutives consignées au dossier des enfants et selon leur mère d'accueil, les enfants dénoncent certaines attitudes et comportements de leur père, lors de leur retour de chacune de ces sorties. Les enfants en font état à l'éducatrice et en feront mention à la réviseure (prénom et nom de la réviseure). De plus et à l'instar des propos tenus en 1991 par leur sœur Nadine et leur frère Simon, les enfants Caroline, Virginie et Éric demandent aux intervenants de ne pas rapporter leurs propos à leur père en raison des représailles qu'ils subiront alors de sa part.

La Commission constate que, lors des rencontres avec la famille d'accueil monsieur (nom du père) n'a pas été confronté à ces comportements allégués, et ce, même si l'intervenant considérait important que les enfants s'expriment. Lorsque ces rencontres ont eu lieu, le père ne reconnaissait rien, devenait menaçant, ridiculisait l'intervenant, jouait à la victime et apportait peu de changement. Ses besoins, disait-il, étaient plus importants que ceux de ses enfants.

La Commission note que la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse a été informée par les enfants et par la famille d'accueil, à au moins une vingtaine de reprises au cours de l'année 1995, de faits relatifs à des abus physiques ou à des pressions psychologiques exercées par monsieur (nom du père) sur ses enfants. En fait, l'enquête a permis de constater qu'à une seule occasion, soit le 2 mars 1995, les enfants n'ont pas fait état de griefs à la suite d'une visite à leur père dans leur famille : « *Ça s'est passé pas si pire* » ont-ils affirmé.

Monsieur (prénom et nom du premier intervenant) indique pour sa part avoir rapporté les propos des enfants à l'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice). Celle-ci affirme devant la Commission qu'elle n'était pas au courant de tous ces faits. À son souvenir, les enfants lui ont rapporté certains incidents, mais la situation se « replaçait » après en avoir parlé avec monsieur (nom du père) .

Selon la mère d'accueil et les notes au dossier, les propos que rapportaient les enfants sont de la nature suivante :

- le père dénigrait la personne autorisée et la famille d'accueil du début à la fin en la qualifiant de « *Christ de charogne* »;
- le père ne respectait pas ses promesses;

- le père criait constamment après les enfants;
- le père donnait des claques par la tête des enfants, frappait avec bâton, support, et débarbouillette mouillée, tirait les cheveux, etc.;
- le père prenait le bain avec les enfants;
- tout le monde se lavait dans la même eau;
- les enfants couchaient dans le lit du père;
- le père nettoyait le pénis d'Éric;
- le père embrassait Caroline sur la bouche;
- le père se faisait masser pendant des heures la nuit;
- les enfants n'avaient pas d'amis et se plaignaient de ne pas jouer;
- les enfants disaient avoir peur de leur père, vomissaient beaucoup;
- les enfants avaient peur en auto avec le père;
- le père les obligeait à « *faire le train* » et à travailler beaucoup;
- les enfants connaissaient beaucoup de choses sur la sexualité;
- le père avait examiné une bosse sur le sein de Caroline;
- les enfants racontaient avoir vu des femmes à la maison que leur père allait chercher dans les bars.

Pour leur part, les parents d'accueil indiquent avoir rapporté systématiquement les propos tenus par les enfants à l'intervenant (prénom et nom du premier intervenant). À leur connaissance, ce dernier en parlait au père, mais ça ne changeait pas.

La mère d'accueil ajoute que « *Ça me passait par la tête que les enfants pouvaient être abusés sexuellement parce qu'il les lavait à la débarbouillette et les frottait trop longtemps aux parties génitales* ».

Selon elle, les enfants ont constamment tenu le même discours : ils dénonçaient les comportements de leur père, souhaitaient le visiter à cause des animaux de la ferme, mais tous voulaient demeurer dans leur famille d'accueil.

Au cours des vacances de l'été 1995, les enfants sont autorisés à vivre chez leur père du 22 juin au 1^{er} juillet et du 14 juillet au 30 juillet 1995. Pendant ces séjours, l'éducatrice effectue deux rencontres au domicile et l'intervenant s'y rend à une reprise. Le père est préalablement informé de toutes ces visites. En présence de leur père, les enfants disent que tout va bien.

Au mois d'août 1995, monsieur (nom du premier intervenant) fait le bilan avec les enfants et la famille d'accueil. Ressortent alors les éléments suivants :

- le 1^{er} août 1995, une tante du père s'est dite prête à venir témoigner au tribunal contre celui-ci;
- le 25 août 1995, Éric affirme qu'il ne veut pas retourner chez son père avant l'an prochain et ajoute qu'il y est resté trop longtemps cet été. Caroline est plus catégorique dans ses propos, tandis que Virginie est hésitante.

3.4.4 Les divergences entre l'intervenant et l'éducatrice

À partir de la fin de l'été 1995, l'intervenant (prénom et nom du premier intervenant) et l'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice) adoptent des points de vue divergents, tant au niveau de la perception des problèmes que de l'orientation à privilégier pour le bénéfice des enfants.

Ces quelques exemples, sont tirés des notes évolutives de l'intervenant :

- 29 août 1995 : « *le père, par rapport à la famille d'accueil a une attitude plutôt dévaluante. (L'éducatrice) se montre plutôt encline à croire que c'est parce que nous ne faisons pas assez confiance à monsieur (nom du père) que le conflit persiste. Dit qu'elle se sent coincée entre monsieur (nom du père) et la famille d'accueil et nous par rapport au fait qu'elle ne voit pas autant de lacunes graves.* »;
- 7 septembre 1995 : « *(prénom et nom de la seconde éducatrice) me dit qu'un transfert des enfants de famille d'accueil plus proche de chez monsieur favoriserait sa collaboration. Se dit très sensible aux arguments du père par rapport au transport. (prénom et nom de la seconde éducatrice) critique notre attitude favorable aux enfants.* »;
- 21 septembre 1995 : « *(prénom et nom de la seconde éducatrice) voudrait montrer au père un vidéo des enfants qui disent vouloir rester en famille d'accueil car n'est pas convaincu. Au contraire, selon elle, tous les enfants veulent retourner avec lui.* »;
- 29 septembre 1995 : « *(prénom et nom de la seconde éducatrice) remet en question le travail avec le père si les enfants ne peuvent pas retourner avec monsieur (nom du père).* »;
- 13 octobre 1995 : « *(prénom et nom de la seconde éducatrice) est sceptique par rapport à l'attitude des enfants. Trouve que monsieur n'exagère pas par rapport aux travaux qu'il leur fait faire.* ».

3.4.5 La révision de la situation par le directeur de la protection de la jeunesse et par le tribunal

En septembre 1995, monsieur (prénom et nom père) dépose une requête demandant le retour de ses enfants. Cette requête déclenche une révision de la situation par le directeur de la protection de la jeunesse.

Le 27 juillet 1995, monsieur (nom du père) informe monsieur (prénom et nom du premier intervenant) qu'un psychologue procédera à l'évaluation de ses capacités parentales, en prévision de l'audition de sa requête. Monsieur (nom du premier intervenant) tente en vain, à quelques reprises, d'obtenir le rapport du psychologue. À une occasion, le père lui fait la proposition suivante : « *je te le donne si tu changes mes enfants de famille d'accueil* ».

La réviseure tente également d'obtenir de monsieur (nom du père) le rapport d'évaluation de ses capacités parentales, mais en vain. Elle souhaite que le procureur du directeur de la protection de la jeunesse obtienne que le rapport soit déposé au tribunal.

Madame (prénom et nom de la réviseure), réviseure, rencontre les enfants séparément, l'intervenant (prénom et nom du premier intervenant), l'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice) et le père des enfants. La famille

d'accueil est également entendue à deux reprises. Cette révision nécessite plusieurs entrevues qui se tiennent entre le mois d'octobre et la mi-novembre 1995.

Les enfants dénoncent alors les comportements de leur père (les massages, les travaux disproportionnés demandés, sa violence verbale, ses pressions psychologiques et son dénigrement) et manifestent clairement leurs désirs de demeurer en famille d'accueil.

Lors de l'enquête de la Commission, la réviseure (prénom et nom de la réviseure) exprimera l'opinion que tous les propos rapportés par les enfants au cours de l'année auraient pu être retenus comme des nouveaux signalements.

La réviseure note les divergences de vue entre monsieur (prénom et nom du premier intervenant) et l'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice). La personne autorisée lui indiquait qu'il ne croyait pas au retour des enfants chez le père. Il rappelait qu'on retrouvait les mêmes faits durant les années 1990 et 1991 relativement aux enfants Nadine et Simon. L'éducatrice, quant à elle, était convaincue que le père était capable de reprendre ses enfants.

Au terme de sa démarche, la réviseure maintient les enfants en famille d'accueil et demande au père de ne plus exercer de pressions psychologiques sur eux. Elle demande à la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à la prise en charge et à l'éducatrice de poursuivre leur travail jusqu'à l'été 1996, conformément à l'ordonnance rendue en décembre 1994.

Lors de l'enquête, la réviseure (prénom et nom de la réviseure) indique avoir songé à demander une interdiction de contacts entre le père et ses enfants. Considérant l'ensemble de la situation et l'opinion de monsieur (prénom et nom du premier intervenant), à l'effet que le moment était mal choisi en raison du temps des Fêtes qui approchait, elle a préféré maintenir le *statu quo*.

Informée de la décision de la réviseure de maintenir les enfants en famille d'accueil, l'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice) communique avec l'adjointe du directeur de la protection de la jeunesse. Selon l'information donnée à la Commission, elle « *veut comprendre cette décision* » puisqu'elle est d'avis que le père des enfants a les compétences requises pour les recevoir.

Contrairement au règlement adopté par le gouvernement en la matière, aucun rapport écrit de révision n'est rédigé par la réviseure ou la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à la prise en charge de la situation des enfants.

3.4.6 La révision judiciaire

L'audition de la requête en révision présentée par le père des enfants se déroule le 5 décembre 1995. L'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice), citée pour témoigner par le procureur du père des enfants, décrit les faits qu'elle a observés et témoigne en sa faveur. Son témoignage est reçu favorablement par le juge, qui, au souvenir de monsieur (nom du premier intervenant), la félicite de son travail.

Quant à monsieur (nom du premier intervenant), il fait valoir devant le tribunal que les enfants obtiennent dans leur famille d'accueil, réponse à leurs besoins affectifs longtemps négligés.

Le tribunal ne retient pas la recommandation de monsieur (nom du père) visant à maintenir les enfants en famille d'accueil, même s'il note :

« Depuis avril 1995, le père (...) a été l'objet d'une intervention ayant pour but de lui fournir aide, conseil et assistance afin d'améliorer ses capacités parentales. Jusqu'à date, il semble que cette intervention a été fructueuse et que les capacités parentales du père se sont améliorées. »

Devant le tribunal, le directeur de la protection de la jeunesse ne mentionne pas l'existence d'un rapport psychologique concernant l'évaluation des capacités parentales du père.

3.4.7 Le transfert du dossier à un nouvel intervenant

En décembre 1995, le territoire des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec est découpé d'une nouvelle façon. Cette nouvelle organisation entraîne le transfert du dossier des trois enfants vers un point de services différent. Dans les circonstances, après avoir été responsable de la situation des enfants depuis 1989, monsieur (prénom et nom du premier intervenant) est remplacé par une nouvelle personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à la prise en charge de la situation des enfants, soit monsieur (prénom et nom du second intervenant). L'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice) poursuit son intervention.

Le transfert du dossier et des responsabilités a lieu le 22 décembre 1995. La nouvelle personne autorisée prend connaissance des principaux documents, mais ne lit pas l'ensemble des notes évolutives contenues au dossier. De sa prise de connaissance du dossier, il affirme avoir retenu les éléments suivants :

- l'ancien intervenant avait de la difficulté à percevoir des changements chez le père;
- l'ancien intervenant était en conflit avec le père des enfants;
- l'ancien intervenant lui avait parlé des verbalisations des enfants, mais c'était vague;
- le père des enfants avait peut-être des problèmes de consommation;
- les enfants étaient ambivalents quant à leur retour chez le père;
- l'éducatrice reconnaissait des changements et une amélioration des capacités chez le père;
- suivant la révision du dossier par la réviseure, il fallait viser les objectifs de réintégration dans le milieu familial.

Monsieur (prénom et nom du second intervenant) affirme qu'il a consacré environ deux heures à la prise de connaissance du dossier, incluant la rencontre avec son prédécesseur (prénom et nom du premier intervenant). Il reconnaît qu'il n'avait pas pris le temps de lire complètement les dossiers des enfants. Il ignorait que l'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice) avait témoigné en faveur du père en décembre 1995. Selon lui, dès le point de départ son intervention devait nettement s'insérer dans un processus de réinsertion familiale.

Pour ce qui est du plan d'intervention, monsieur (nom du second intervenant) indique qu'il s'est référé davantage au travail effectué par l'éducatrice. Il a investi ses énergies sur la question des contacts père/enfants, alors que l'éducatrice travaillait sur la question des capacités parentales. Selon lui, madame (prénom et nom de la seconde éducatrice) était appelée à jouer un rôle important puisqu'elle intervenait auprès de cette famille depuis plusieurs mois.

3.4.8 Les visites des enfants chez leur père

Interrogée sur les services offerts par monsieur (prénom et nom du second intervenant), la mère d'accueil indique à la Commission qu'elle ne se rappelle que vaguement de ses interventions. Elle ne se souvient pas l'avoir vu à son domicile.

Tout comme en 1995, la mère d'accueil fait part à la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse de ses observations effectuées après chaque sortie des enfants chez leur père.

La lecture des notes évolutives de monsieur (nom du second intervenant) permet de constater que les informations suivantes ont été portées à son attention :

- 8 janvier 1996 : les enfants ne couchaient pas seuls;
- 1^{er} février 1996 : le père n'avait pas respecté les heures; les enfants disaient à la famille d'accueil qu'ils se sentaient inquiets seulement à penser à juin 1996;
- 5 février 1996 : Caroline se plaignait que son père l'embrassait sur la bouche;
- 19 février 1996 : les enfants disaient que, pour le prochain été, ils préféreraient rester en famille d'accueil plutôt que retourner chez leur père;
- 27 février 1996 : lors de son retour d'une visite chez son père, Éric était très affecté; il n'avait pas voulu parler et manger;
- 14 mars 1996 : Caroline disait qu'elle travaillait beaucoup chez son père; les enfants devaient se lever à cinq heures du matin pour travailler;
- 14 mai 1996 : les enfants exprimaient de nouveau leur malaise relativement à l'été 1996.

Les 19 mars et le 28 mai 1996, monsieur (prénom et nom du second intervenant) rencontre les enfants à deux reprises pour faire le point sur leur situation.

Selon ses notes évolutives du 19 mars 1996, Caroline raconte qu'elle n'a pas aimé la semaine de relâche passée chez son père (trop de responsabilités et trop de travail) et que son père ne prend pas de temps pour s'occuper d'elle. Elle rapporte que l'éducatrice veut la convaincre que c'est chez son père qu'elle doit demeurer. Pour sa part, sa sœur Virginie affirme que ça va bien, alors qu'Éric dit qu'il serait prêt à aller chez son père.

Lors de la rencontre du 28 mai 1996, Caroline indique à l'intervenant qu'elle ne veut pas retourner définitivement chez son père à l'été; elle se plaint du fait qu'il la fait trop pleurer. Quant à elle Virginie affirme « *ça ne me dérange pas* ». Éric veut absolument pouvoir revenir dans sa famille d'accueil; il se plaint que son père lui fait toujours faire les mêmes choses.

Monsieur (nom du second intervenant) ne confronte pas monsieur (nom du père) avec les propos des enfants, car il craint sa violence verbale envers ses enfants. Selon lui, les trois enfants trouvent leur père trop exigeant. Ils sont ambivalents et vivent un conflit de loyauté. Il constate que les massages et le fait que les enfants couchent dans le même lit que leur père sont des situations problématiques, qui ne sont pas considérées comme telles par monsieur (nom du père). L'intervenant tente de vérifier de nouveau ces situations auprès des enfants, mais ceux-ci n'en parlent plus.

Lorsqu'il en discute avec l'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice), monsieur (nom du second intervenant) reçoit comme information que cela va bien avec le père, ce qui le rassure. Selon l'éducatrice, monsieur (nom du père) est un bon père, que son attitude a changé, qu'il écoute plus, qu'il reste davantage calme et qu'il s'améliore.

3.4.9 Le retour des enfants chez le père en juin 1996

Malgré les propos tenus devant monsieur (prénom et nom du second intervenant) par Caroline, Virginie et Éric concernant leur refus ou leur peu d'enthousiasme relativement à un retour chez leur père, la décision de les y retourner apparaît être prise dès le 3 juin 1996, tel qu'il appert aux notes de l'intervenant :

« Les enfants vont retourner chez leur père pour l'été et il faut prendre des aménagements qui tiennent compte du père et de la situation des enfants ».

Le 12 juin 1996, un nouveau réviseur, monsieur (prénom et nom du réviseur) , préside une table d'orientation à laquelle participent l'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice) ainsi qu'un cadre des services de réadaptation.

Madame (prénom et nom de la réviseure), la réviseure précédente, affirme ne pas avoir été contactée par son collègue contrairement aux politiques des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec. Pour sa part, la mère d'accueil indique que, ni l'intervenant ni l'éducatrice ni le réviseur ne l'ont contactée.

En révision, la décision suivante est prise :

« À la fin des classes, les enfants peuvent retourner chez le père. Cependant, étant donné que les enfants vivent difficilement la séparation, examinons la possibilité de faire un départ progressif de la famille d'accueil et à l'automne, les enfants pourraient retourner quelques fois à la famille d'accueil si elle est d'accord. »

Monsieur (prénom et nom du réviseur) justifie sa décision par le bon déroulement des sorties chez le père et la modification des attitudes de celui-ci.

Lors de l'enquête de la Commission, il reconnaît que l'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice) occupait toute la place que ne prenait pas monsieur (prénom et nom du second intervenant) et qu'elle mentionnait plusieurs éléments positifs. Madame (nom de la seconde éducatrice) croyait au père et « poussait fort » pour le retour des enfants. Monsieur (nom du réviseur) indique qu'il avait des craintes concernant le retour des enfants, mais il n'avait aucun élément pour soutenir son hypothèse.

Monsieur (nom du réviseur)admet cependant qu'il n'avait pas les informations requises pour prendre une décision éclairée. Il se réfère, par exemple, aux faits suivants :

- il ignorait que le père était violent et qu'il y avait eu des incidents dans le passé; on ne lui a pas rapporté les mauvais traitements antérieurs (1991);
- il ne connaissait pas le contenu de la révision de 1995;
- il n'était pas informé du témoignage favorable au père rendu par l'éducatrice, malgré la décision prise lors de la révision de 1995;

- il n'avait pas été informé des discussions entourant l'évaluation des capacités parentales faite par un psychologue.

Après le retour des enfants chez leur père au courant de l'été 1996, les intervenants n'effectuent aucune visite surprise chez celui-ci, et ce, contrairement à ce qui avait été prévu par le réviseur. D'autre part, le père interdit à ses enfants de communiquer avec la famille d'accueil.

Le 17 septembre 1996, monsieur (prénom et nom du second intervenant) rencontre les enfants à l'école. Ceux-ci affirment tous que « *ça va très bien* ». L'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice) poursuit quant à elle ses activités jusqu'en décembre 1996.

3.4.10 La fin de l'intervention en vertu de la LPJ

Le 17 octobre 1996, le réviseur (prénom et nom du réviseur) rencontre les enfants, leur père, l'intervenant (prénom et nom du second intervenant) et l'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice). Il note à son rapport :

« Le père a modifié beaucoup sa façon de faire. Il est disponible aux interventions. On remarque un bon développement des capacités parentales qui font en sorte que le père répond adéquatement aux besoins des enfants : ...

« [...] Malgré les acquis ie que la sécurité et le développement ne sont plus compromis, la situation demeure fragile et à risque. Le père, nous croyons, a besoin de support. Il y a donc une référence qui est effectuée au C.L.S.C. M. (nom du père) pourra s'adresser à ceux-ci. »

Pour ce qui est de la situation de chacun des enfants, le réviseur retient les éléments suivants :

« Éric n'était pas emballé par le projet de retour chez père. Il avait des craintes. Suite au retour chez son père Éric verbalise que ses craintes n'étaient pas fondées. Éric évolue bien à l'école malgré qu'il n'aime pas l'école, son père l'encadre adéquatement.

« Virginie était prête à revenir vivre chez son père. L'adaptation fut donc très facile. Virginie dit être bien chez elle. Elle évolue bien et s'est fait des amis dans le voisinage.

« Caroline s'était adaptée et tout allait bien. »

L'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice), qui avait assisté à la rencontre de révision, se rappelle qu'elle se déroulait bien et rapidement. Le père des enfants affirmait qu'à la maison tout allait bien, que cela avait été plus difficile pour Caroline, mais qu'elle s'était adaptée et que, lui aussi, il s'était adapté à la sensibilité de sa fille. Monsieur (nom du père) convenait de la persistance de certains besoins d'aide et qu'il lui faudra faire appel au centre local de services communautaires.

Le réviseur (prénom et nom du réviseur) justifie la fermeture du dossier par le fait que le père des enfants avait modifié ses attitudes, qu'il répondait aux besoins des enfants et que les craintes de monsieur (nom du second intervenant) n'étaient pas fondées. Il convient qu'il s'agissait d'une fermeture à risque. Pour lui, il n'y avait

plus de besoins de protection, mais il demeurerait nécessaire de faire intervenir d'autres services.

Le 12 novembre 1996, monsieur (prénom et nom père) refuse de signer une autorisation pour transmettre des informations au centre local de services communautaires. En conséquence, il devient impossible pour le personnel du centre local de services communautaires d'intervenir. Monsieur (prénom et nom du second intervenant) n'intervient pas.

En décembre 1996, à l'expiration de l'ordonnance rendue le 16 décembre 1994, le directeur de la protection de la jeunesse ferme le dossier des enfants. La famille ne recevra plus aucun service des personnels des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec et du centre local de services communautaires.

3.5 L'évaluation d'un nouveau signalement en juillet 1997

Au terme d'une fin de semaine désorganisée, la situation des trois enfants est signalée le lundi 8 juillet 1997. Le dossier est confié à madame (prénom et nom de la première évaluatrice), déléguée à l'évaluation-orientation. Le même jour, elle débute son évaluation des faits allégués au soutien du signalement qui suivent :

- monsieur (prénom et nom père) serait membre d'une bande de motards et, depuis trois mois, il aurait recommencé à consommer des médicaments et de la cocaïne; il serait assez désorganisé;
- sa maison serait dans un état d'insalubrité grave; Caroline aurait pris en charge des tâches ménagères;
- Caroline serait chez sa grand-mère paternelle et refuserait de retourner chez son père, car « *il se serait passé des choses avec la plus vieille qui n'ont pas été dévoilées* »;
- Caroline aurait peur de son père;
- le 6 juillet 1997, le père aurait été « *hors de la réalité, délirait, parlait seul et agité* »;
- des gens seraient allés reconduire le père à son domicile.

Madame (nom de la première évaluatrice) prend connaissance des dossiers de protection antérieurs des cinq enfants (nom de la mère) (Caroline, Virginie, Éric, Simon et Nadine) et en retient les informations suivantes :

- le père des enfants est un homme violent avec un potentiel abusif, méfiant, marginal qui consommerait alcool et drogue;
- l'évaluatrice se questionne sur les capacités du père, car elle le perçoit comme étant un homme « *dérangé mentalement* »;
- l'évaluatrice s'aperçoit qu'il y a eu des abus physiques et de la négligence grave dans le passé;
- elle se questionne sur le bien-fondé du retour des enfants dans le milieu paternel à l'été 1996.

En discutant de la situation avec monsieur (prénom et nom du second intervenant), elle apprend les faits suivants :

- la situation des enfants constitue un gros dossier;
- le père est extrêmement violent;
- si le père des enfants consomme, il dérape;
- le père a fait un bon bout de chemin, il a évolué et le dossier a été fermé.

Interrogée quant aux informations qui lui ont été transmises sur la situation des enfants, l'évaluatrice confirme que l'intervenant (prénom et nom du second intervenant) ne l'a pas informée de tous les événements qui se sont produits dans les dossiers où il est intervenu.

Dès le début de son intervention, l'évaluatrice (prénom et nom de la première évaluatrice) communique avec monsieur (prénom et nom père) et l'informe du signalement. Interrogée sur cette façon de faire par la Commission, l'évaluatrice indique qu'habituellement, elle n'avise pas immédiatement la personne concernée par le signalement. Avec le recul, elle ne comprend pas les motifs qui l'ont incitée à agir ainsi dans le cas présent.

Madame (nom de la première évaluatrice), après avoir contacté la personne ayant signalé, rencontre le père des enfants, les enfants, leurs grands-parents paternels, un oncle et un policier.

L'enquête de la Commission fait voir que l'évaluatrice détenait notamment les informations suivantes au terme de ses rencontres :

- Caroline n'avait jamais été d'accord pour retourner vivre chez son père; l'éducatrice avait témoigné en cour que son père avait beaucoup de qualités;
- Caroline confirmait que son père avait recommencé à consommer boisson et drogue depuis trois mois, et qu'elle ne savait pas ce qui se trouvait « dans des petits sacs »;
- Caroline affirmait que son père n'avait pas cessé de les faire travailler, qu'elle était isolée et qu'elle ne pouvait pas recevoir d'amis;
- Caroline confirmait que, le 6 juillet 1997, son père avait consommé et n'était pas en état de conduire son auto;
- Caroline affirmait qu'il n'y avait pas d'abus physique et ne parlait pas de la question des abus sexuels possibles;
- Caroline n'était pas d'accord pour répéter ces informations devant son père comme le lui demandait l'intervenante; l'enfant croyait également que Virginie et Éric ne diraient rien;
- la grand-mère paternelle était inquiète, mais ne voulait pas trop s'en mêler;
- l'oncle affirmait que le père avait recommencé à consommer; il l'avait vu dans un état de délire et en dehors de la réalité; la maison était insalubre et c'était Caroline qui devait prendre en charge les tâches domestiques; l'oncle était disposé à témoigner devant le tribunal;
- le père des enfants était méfiant; il dénonçait la mère des enfants et la Direction de la protection de la jeunesse; il niait consommer de la drogue;
- lorsqu'il était confronté au fait que des gens pouvaient témoigner de certains événements, le père changeait de sujet;
- Virginie et Éric donnaient une réponse sans équivoque : ils n'avaient aucun regret d'être retournés chez leur père; ils affirmaient qu'ils ne comprendraient pas le motif de la rencontre avec l'intervenante.

3.6 La décision de fermer le dossier

Le 30 juillet 1997, la déléguée à l'évaluation-orientation rédige son rapport d'évaluation.

De l'ensemble des témoignages et des informations auxquelles elle a eu accès, elle conclut que les allégations du signalement ne sont pas fondées. Le père des enfants, ainsi qu'un membre de la famille élargie infirmaient la matérialité des faits. Par ailleurs, sur le plan des capacités parentales, la situation est perçue par l'évaluatrice comme étant acceptable.

Toutefois, l'évaluatrice soulève plusieurs sujets d'inquiétude. Pour elle, il s'agit d'un milieu à risque :

« (...) des doutes très sérieux existent quant à un problème de toxicomanie (consommation d'analgésiques narcotiques, d'Ativan et de cocaïne) dans l'entourage de l'enfant. Toutefois, cette situation n'a pu être démontrée de façon suffisamment probante pour en faire état formellement; nous en conservons quand même une inquiétude réelle.

« Tel que signalé, un problème majeur a été relevé auprès de la personne adulte (...). En effet, le père présente un syndrome pathologique affectif. Toutefois, bien qu'inquiétante, cette situation ne nous est pas apparue avoir de conséquence sérieuse au plan de la protection de l'enfant.

« Le milieu de vie laisse voir de fréquentes et sérieuses difficultés avec les structures sociales habituelles (...) »

Bien que les enfants ne soient pas considérés comme étant en besoin de protection, l'évaluatrice indique qu'il lui est apparu pertinent de référer les personnes concernées à un centre local de services communautaires. Elle note en outre que monsieur (nom du père) accepte qu'elle passe voir les enfants, de temps en temps.

Lors de l'enquête de la Commission, l'évaluatrice fait part aux enquêteurs de ses réflexions sur la démarche d'évaluation qu'elle a effectuée. Elle mentionne notamment en avoir discuté avec son supérieur immédiat et lui avoir alors fait part de ses inquiétudes. Ce dernier l'aurait rassuré et lui aurait mentionné qu'il s'agissait là de la décision d'un juge. Avec le recul, l'évaluatrice affirme qu'elle n'aviserait pas le père avant de rencontrer les enfants. C'est d'ailleurs le conseil qu'elle a donné à la déléguée à l'évaluation-orientation qui procèdera à l'évaluation du signalement suivant.

3.7 L'évaluation du signalement reçu le 6 janvier 1998

Le 6 janvier 1998, la situation des enfants est de nouveau signalée. Les faits allégués sont les suivants :

- le père des enfants consommait de la drogue en présence des enfants;

- il y aurait beaucoup de va-et-vient au domicile du père; il amènerait des prostituées à la maison;
- le père se procurerait des drogues auprès de son ex-femme;
- le père laisserait les enfants seuls à la maison et les enfermerait avec un cadenas;
- les enfants s'absenteraient de l'école.

En dépit de la gravité des faits rapportés, le signalement n'est assigné à une personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse pour l'évaluer que 20 jours plus tard, soit le 27 février 1998. De plus, c'est une nouvelle intervenante du service d'évaluation-orientation qui est assignée, soit madame (prénom et nom de la seconde évaluatrice). Cette dernière fait ses premières démarches le jour même de son assignation.

Madame (prénom et nom de la seconde évaluatrice) consulte madame (prénom et nom de la première évaluatrice), l'évaluatrice qui a procédé à l'évaluation du signalement de juillet 1997. Cette dernière lui indique qu'il ne faut pas aller voir directement le père au domicile familial et le confronter avec les éléments contenus dans le signalement : il deviendra violent à l'égard des enfants, leur imposera la consigne du silence et aucun fait ne pourra être vérifié. Il faut plutôt aller chercher l'information à l'école, auprès de Caroline qui acceptera de parler si elle a la garantie d'être protégée. Selon l'évaluatrice précédente, il est peu probable que les autres enfants acceptent de décrire les abus dont ils sont victimes.

La personne autorisée à l'évaluation-orientation consulte les dossiers des enfants. Elle prend connaissance des différents rapports, notamment du rapport social de 1994 ainsi que de ses notes évolutives décrivant l'ensemble des interventions effectuées. Elle retient de l'analyse des dossiers que les mêmes indices et les mêmes événements réapparaissent régulièrement depuis plusieurs années.

Avant d'amorcer son intervention auprès de Caroline, de Virginie et d'Éric, l'évaluatrice rencontre Nadine et Simon. Ceux-ci lui confient avoir été maltraités par monsieur (nom du père) . Ils décrivent les nombreux sévices qu'ils ont subis. Leur version des faits concordera avec les propos des trois autres enfants, dont particulièrement ceux que tiendra Caroline.

Avant que l'évaluatrice n'ait une première rencontre avec Caroline, cette dernière doit demeurer chez elle pendant une dizaine de jours suivant un accident survenu à l'école. Pendant cette période, une intervenante du centre local de services communautaires voit l'enfant régulièrement à son domicile.

Le 30 mars 1998, Caroline retourne à l'école et madame (nom du second évaluatrice) la rencontre. Elles se rencontreront également les 2 et 3 avril suivants.

L'enfant lui fait part de la situation qui prévaut à la maison et confirme les faits signalés. Elle décrit de multiples situations illustrant les mauvais traitements et la violence psychologique dont ils sont victimes. Caroline souhaite partir de chez elle et aller dans son ancienne famille d'accueil. Selon elle, Virginie et Éric ne voudront pas la suivre à cause du dénigrement fréquent de leur père à l'endroit de cette famille.

Le 8 avril 1998, Caroline est informée du fait qu'elle sera déplacée et que son frère et sa sœur se verront également offrir cette possibilité. Virginie accepte d'aller en famille d'accueil, craignant la réaction de son père quand il verra que sa sœur est placée. Éric pour sa part refuse d'être placé et nie les faits allégués.

Le 9 avril 1998, la Cour ordonne le placement temporaire des trois enfants en famille d'accueil jusqu'à l'audition de la déclaration en protection prévue le 28 mai suivant. Il est en outre interdit au père de communiquer avec Caroline et Virginie. À partir du 18 avril 1998 et à sa demande, Éric rejoint ses deux sœurs dans la famille d'accueil où il a déjà vécu dans le passé.

Le 20 avril 1998, Éric dévoile les abus dont il a été victime. Étant donné l'ensemble des faits décrits par les enfants, le directeur de la protection de la jeunesse porte plainte auprès des services policiers. Monsieur (prénom et nom père) est arrêté et détenu à partir du 19 mai 1998.

Au terme de son évaluation, madame (prénom et nom de la seconde évaluatrice) fait le constat suivant dans le rapport présenté à la Cour le 28 mai 1998 :

« Les abus physiques, les menaces, les expériences dangereuses, les corrections physiques abusives, l'isolement social dans lequel les enfants sont maintenus, le chantage affectif ont été utilisés depuis leur retour à l'été 1996. Mais aussi on note aucun changement d'attitude depuis 1989 (voir rapports sociaux antérieurs). Nous croyons qu'il s'agit d'une situation récurrente ou les services mis en place pour améliorer les capacités de monsieur (nom du père) n'ont donné aucun résultat. »

Le 15 septembre 1998, la Cour déclare la sécurité et le développement des enfants compromis. Le 2 février 1999, ils sont placés en famille d'accueil jusqu'à leur majorité. Un interdit de contact entre les enfants et leur père est prononcé pour la même période.

Le 2 septembre 1998, la Cour des Sessions de la Paix condamne (prénom et nom père) à 18 mois d'incarcération.

4. CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

Cette enquête, rappelons-le, porte spécifiquement sur les services donnés aux trois enfants entre les mois de décembre 1994 et de mai 1998. Avant d'apprécier le caractère adéquat ou non des services rendus aux enfants, rappelons brièvement que trois grandes périodes marquent ces quatre ans de la vie de ces enfants.

Première période

Entre les mois de décembre 1994 et décembre 1996, les enfants reçoivent des services en vertu d'un jugement de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, rendu le 16 décembre 1994. Cette décision judiciaire fait suite à des ordonnances rendues en 1988, 1989, 1991 et 1993. Au fil des ans, il a été établi devant le tribunal que ces trois enfants avaient été victimes de négligence grave et d'abus physique. Le dossier du directeur de la protection de la jeunesse contenait également des informations sur l'abus sexuel, la violence et les menaces à l'égard des enfants ainsi que sur le mode de vie des parents, soit la consommation de drogue du père et la prostitution de la mère.

L'ordonnance de 1994 prévoyait le maintien de l'hébergement en famille d'accueil pour une période de deux ans de Caroline, Virginie et Éric, alors respectivement âgés de 8, 6 et 5 ans. De plus, la réintégration progressive dans le milieu familial était prescrite par le tribunal qui, par ailleurs, laissait au directeur de la protection de la jeunesse une entière discrétion en matière de contacts entre les enfants et les parents.

À l'automne 1996, les trois enfants retournaient vivre chez leur père. En décembre 1996, le directeur de la protection de la jeunesse met fin à son intervention en sachant que le refus du père d'autoriser la transmission d'informations au personnel du centre local de services communautaires prive les trois enfants de services requis en raison de leur situation.

Deuxième période

Des mois de janvier 1997 à janvier 1998, les enfants sont confiés à leur père qui en assume seul le soin et l'éducation. En juillet 1997, un nouveau signalement rapporte que les enfants sont, comme dans le passé, soumis à des conditions de vie inacceptables. Après évaluation et malgré la lourdeur du passé familial, le directeur de la protection de la jeunesse en vient à la conclusion que la sécurité et le développement des enfants ne sont pas compromis même si les faits rapportés sont fondés.

Troisième période

En janvier 1998, un nouveau signalement de la situation des enfants est retenu pour évaluation.

Du mois de janvier au mois de mai 1998, les enfants bénéficient de nouveau de mesures provisoires pendant que le directeur de la protection de la jeunesse prépare la mise en place d'une intervention qui assurera, dans la mesure du possible, leur sécurité et leur développement après qu'ils aient été soumis à des traitements d'une cruauté inouïe pendant de nombreuses années. Devant le tribunal, le directeur de la protection de la jeunesse reconnaîtra alors que, durant de nombreuses années, « *le succès de son intervention a été nul* » et que le père

souffrait de « *troubles graves de la personnalité (paranoïa, difficultés avec les structures sociales, altération de la réalité lors de consommation de drogues dures, utilisation des enfants comme alibi, intimidation des enfants même lors de la détention)* » qui rendent « *très improbable toute modification significative de ses capacités parentales* ».

4.1 La mise à jour du plan d'intervention et sa mise en œuvre en 1995

Dans le but de favoriser la mise en application intégrale de l'ordonnance du tribunal, la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à prendre en charge la situation des enfants se devait de mettre à jour ou de formuler un nouveau plan d'intervention prévoyant de quelle façon elle s'y prendrait pour offrir des services visant à améliorer les capacités parentales du père, malgré ses résistances et de telle sorte qu'il puisse « éventuellement » être en mesure de reprendre ses enfants.

Considérant que la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse n'a pas posé de gestes spécifiques visant à mettre au point, avec le père et les enfants, un nouveau plan d'intervention qui fixerait des objectifs conformes à l'ordonnance ainsi que les étapes et moyens permettant de les atteindre;

considérant que cette personne autorisée affirme, dans sa demande de services adressée aux responsables du Pavillon Rivard, qu'elle devait procéder à une réintégration progressive des enfants dans leur milieu, ce qui, dès le point de départ, donnait à l'intervention une orientation qui n'était pas conforme à l'ordonnance;

considérant que le dossier des enfants ne contient aucun document décrivant les objectifs spécifiques de l'intervention de l'éducatrice dans le contexte d'une intervention plus large visant à évaluer et à développer les capacités parentales du père;

considérant que l'éducatrice appelée à intervenir auprès du père et des enfants a reconnu, devant la Commission, qu'elle ne connaissait ni le contenu du rapport social d'octobre 1994 ni le plan d'intervention à l'intérieur duquel elle était appelée à agir, tout en étant au fait qu'elle devait évaluer si le père était capable d'améliorer ses capacités parentales et reprendre ses enfants;

considérant l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* énonçant que l'enfant a droit de recevoir des services sociaux et éducatifs adéquats, sur les plans scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée,

la Commission est d'opinion que le droit de Caroline, Virginie et Éric de recevoir des services sociaux adéquats a été lésé.

4.2 Les contacts entre les enfants et leur père de décembre 1994 à décembre 1995

Considérant que, dès la semaine suivant l'ordonnance rendue le 16 décembre 1994, les enfants sont confiés à leur père pour la période des fêtes sans mesure spéciale visant à assurer leur protection au besoin;

considérant que des sorties de fin de semaine chez le père ont été autorisées une fois par mois au cours des premiers mois, puis suivies de sorties aux 2 semaines à compter de mai et de sorties encore plus fréquentes à compter de septembre 1995 en plus de deux séjours d'une durée totale de 26 jours au cours de l'été 1995;

considérant que les enfants ont dénoncé, à une vingtaine de reprises, les situations inacceptables qu'ils vivaient au cours de ces sorties, notamment au terme de leurs séjours de l'été 1995;

considérant que ces situations inacceptables étaient dévoilées par les enfants aux adultes de leur famille d'accueil et que ceux-ci rapportaient les faits à la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à prendre en charge leur situation;

considérant que les enfants, de peur de subir des représailles de la part de leur père, demandaient également aux personnes autorisées par le directeur de la protection de la jeunesse de ne pas lui rapporter leurs propos;

considérant que le père, confronté aux faits, ne reconnaissant pas le caractère problématique des situations identifiées par les enfants et, selon la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse, n'avait apporté à peu près aucun changement à son comportement;

considérant que la situation vécue par les enfants tout au cours de l'année 1995 ne faisait que reproduire la situation qui avait clairement été identifiée depuis plusieurs années;

considérant que la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse n'a pris aucune mesure additionnelle visant à corriger la situation et à assurer une protection adéquate aux enfants;

considérant l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* énonçant que l'enfant a droit de recevoir des services sociaux et éducatifs adéquats, sur les plans scientifique, humain et social, avec continuité de et de façon personnalisée,

la Commission est d'opinion que le droit de Caroline, Virginie et Éric de recevoir des services sociaux adéquats a été lésé.

4.3 L'évaluation des capacités parentales

Il n'est pas exagéré d'affirmer que l'élément le plus exigeant de l'ordonnance du 16 décembre 1994 résidait dans l'obligation faite au directeur de la protection de la jeunesse d'offrir de nouveau des services visant à renforcer les capacités parentales d'un homme qui, selon le personnel des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec appelé à intervenir dans cette famille depuis plusieurs années,

était incapable d'une modification durable de ses comportements. Ce point de vue avait d'ailleurs été repris à son compte par le tribunal qui affirmait, en 1988, que

« Tant que monsieur (nom du père) demeurera avec la mère et maintiendra l'attitude qu'il manifeste, il n'est pas possible pour le directeur de la protection de la jeunesse de fournir aide, conseil et assistance ».

Il incombait alors au directeur de la protection de la jeunesse, soit de porter immédiatement la décision en appel, soit de l'exécuter et, le cas échéant, d'établir que « l'espoir » dont avait parlé le juge ne se concrétisait pas dans les faits.

L'exécution de cet élément de l'ordonnance de 1994 exigeait, de l'avis de la Commission, le concours de ressources spécialisées en mesure de jeter un regard neuf sur la question, et de compléter le travail d'observation et d'intervention sur le terrain à l'aide d'une approche globale et structurée, comportant au besoin l'utilisation de tests normalisés et appropriés aux objectifs de ce type d'évaluation.

Considérant que la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à prendre en charge la situation des enfants s'est limitée à demander l'intervention d'une personne habilitée à remplir un rôle d'éducatrice auprès d'enfants en difficulté;

considérant que les interventions de l'éducatrice, qui s'était vu confier le mandat d'évaluer et de renforcer les capacités parentales, ont consisté à faire des jeux et des activités avec le père et les enfants lors de visites annoncées à l'avance;

considérant que l'éducatrice, après plusieurs visites d'observations, a conclu au fait que le père était apte à prendre soin de ses enfants sur la base de ses seules observations et d'un test dont la validité peut être questionnée;

considérant que la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse était préoccupée par le point de vue adopté par l'éducatrice au point d'en faire état dans ses notes évolutives à partir de septembre 1995;

considérant que cette personne autorisée, en dépit de ses craintes, n'a pris aucune mesure afin de résoudre les problèmes engendrés par les divergences de vue prévalant entre elle et l'éducatrice qu'elle laissait pourtant intervenir à sa guise dans la famille, même si cette éducatrice avait une vision de la situation radicalement opposée à celle de toutes les parties impliquées dans le dossier de protection, y compris les enfants eux-mêmes;

considérant que cette personne autorisée n'a d'aucune façon cherché à tourner à l'avantage des enfants et à intégrer à son plan d'intervention le fait qu'un psychologue, à la demande du père, avait procédé à l'évaluation de ses capacités parentales en 1995 et concluait, selon toute probabilité, qu'il n'était pas apte à reprendre ses enfants;

considérant l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* énonçant que l'enfant a droit de recevoir des services sociaux et éducatifs adéquats, sur les plans scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée,

la Commission est d'opinion que le droit de Caroline, Virginie et Éric de recevoir des services sociaux adéquats a été lésé.

4.4 La révision de la situation en décembre 1995

Conformément aux dispositions du règlement sur la révision, le personnel du directeur de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec devait initier une première révision de la situation, et ce, dès le mois de novembre 1995. L'opportunité de cette révision était accentuée par le fait que le père avait lui-même déposé une requête devant le tribunal en septembre 1995.

Considérant que la révision effectuée, au cours des mois d'octobre et de novembre 1995, avait une importance majeure dans le but de clarifier le plan d'intervention pour les mois à venir, puisque ses résultats allaient être soumis au tribunal;

considérant que la réviseure avait elle-même entendu le point de vue des enfants, de leur père, de la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à la prise en charge de la situation des enfants, de l'éducatrice impliquée dans la famille et des parents d'accueil;

considérant que cette personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse avait souligné à la réviseure que les faits constatés, depuis le mois de décembre 1994, étaient identiques à ceux observés, cinq ans plus tôt, relativement à la situation vécue par la demi-sœur et le demi-frère des enfants dans leurs relations avec monsieur (nom du père) , père des trois enfants;

considérant que la réviseure admet, dans le cadre de l'enquête de la Commission, que les faits rapportés par les enfants, au terme des visites chez leur père en 1995, auraient pu être considérés comme de nouveaux signalements;

considérant que la réviseure connaissait les divergences d'opinions profondes entre la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à prendre d'en charge la situation des enfants et l'éducatrice impliquée dans la famille;

considérant que la réviseure s'est limitée à appliquer le statu quo, c'est-à-dire le maintien des enfants en famille d'accueil et la poursuite de leurs contacts réguliers avec leur père, même si elle entretenait des doutes concernant la pertinence de ces contacts et qu'elle avait l'occasion de soumettre la question au tribunal;

considérant que la réviseure s'est abstenue d'exiger une révision en profondeur du plan d'intervention, malgré l'incohérence manifeste de l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse au sein de la famille et les informations qu'elle possédait relativement aux conditions de vie des enfants lorsqu'ils avaient des contacts avec leur père;

considérant que la décision prise par la réviseure n'a pas été adéquatement portée à la connaissance du tribunal qui a plutôt entendu le point de vue de l'éducatrice appelée à témoigner à la demande de l'avocat du père des enfants;

considérant que, dans l'exercice de ses fonctions, la réviseure avait été informée de l'existence d'une évaluation des capacités parentales du père effectuée par un psychologue et qu'elle a conclu à la nécessité de prendre connaissance de cette évaluation ou de porter le fait à la connaissance du tribunal;

considérant que cette décision de la réviseure est demeurée sans suite, même si, depuis 1994 ou antérieurement à cette date, le personnel du directeur de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec évoquait l'existence de problèmes de personnalité sérieux chez le père des enfants;

considérant l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* énonçant que l'enfant a droit de recevoir des services sociaux et éducatifs adéquats, sur les plans scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée,

la Commission est d'opinion que le droit de Caroline, Virginie et Éric de recevoir des services sociaux adéquats a été lésé.

4.5 Le changement de la personne autorisée et la continuité des services

Au sortir du tribunal le 5 décembre 1995, le directeur de la protection de la jeunesse devait poursuivre son intervention dans un contexte plutôt défavorable. En effet, la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à la prise en charge de la situation des enfants devait maintenant intervenir auprès d'un père rassuré : selon l'ordonnance rendue le 5 décembre 1995, ce dernier avait mal compris les intentions du directeur de la protection de la jeunesse qui, selon le père, ne songeait plus à une intégration intensive depuis juin 1995.

Tenant compte des témoignages entendus le 5 décembre 1995, le tribunal concluait que tel n'était pas le cas et que l'évolution de la situation allait dans le sens souhaité par le père, soit l'intensification des contacts avec ses enfants au cours des mois à venir.

En 1995, un nouveau découpage du territoire des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec survient et entraîne le transfert du dossier des trois enfants vers un point de services différent. Dans les circonstances, la personne autorisée à la prise en charge depuis 1989 est remplacée par une nouvelle personne autorisée tandis que l'éducatrice poursuit son intervention auprès de la famille.

Considérant que la nouvelle personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à la prise en charge de la situation des enfants a consacré, tout au plus, deux heures pour prendre connaissance de la situation des enfants au moyen d'une rencontre avec la personne qui assumait la responsabilité de la prise en charge depuis 1989 et d'une analyse très sommaire du dossier des enfants;

considérant que l'enquête de la Commission permet de constater que le dossier des enfants est volumineux et que son organisation ne permet pas d'en prendre connaissance adéquatement en si peu de temps;

considérant que cette nouvelle personne autorisée, interrogée par la Commission, a affirmé qu'elle gardait des souvenirs vagues de l'information qui lui avait été transmise par la personne autorisée qui l'avait précédée dans la prise en charge de la situation des enfants;

considérant que la lourdeur et la complexité objective de la situation des enfants, ainsi que les contradictions manifestes de l'intervention effectuée entre

les mois de décembre 1994 et de décembre 1995, exigeaient un prolongement du mandat confié à la personne antérieurement autorisée ou une transmission complète des informations dans le but de permettre une véritable étude de situation des enfants et de préparer un plan d'intervention ajusté à la réalité;

considérant l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* énonçant que l'enfant a droit de recevoir des services sociaux et éducatifs adéquats, sur les plans scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée,

la Commission est d'opinion

- que la nouvelle personne autorisée à la prise en charge n'a pas pris connaissance de l'ensemble du contenu du dossier de protection des enfants et ne possédait pas l'information requise pour être en mesure d'assurer la sécurité et le développement des enfants dans le cadre de sa prise en charge et pour s'assurer que les mesures requises pour corriger la situation soient appliquées
- et qu'en conséquence le droit des enfants de recevoir des services sociaux adéquats, avec continuité, a été lésé par les personnes chargées d'assurer leur protection.

4.6 Le plan d'intervention pour la période de décembre 1995 à décembre 1996

Au sortir du tribunal en décembre 1995, la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse avait la lourde tâche de tenter, encore une fois, de convenir avec le père d'une série d'actions et d'un échéancier de travail qui mènerait soit au retour des enfants chez lui soit à une nouvelle demande de prolongation de leur hébergement.

Considérant que la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à la prise en charge de la situation des enfants reconnaît que son plan d'intervention repose davantage sur le point de vue défendu par l'éducatrice que sur sa propre analyse de la situation;

considérant qu'il incombait à la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse, et à une personne d'autre qu'elle, de voir à l'application des mesures ordonnées par le tribunal en recherchant constamment à favoriser l'intérêt des enfants et non celui de leur père;

considérant que les situations décrites par les enfants, lors de leur retour des visites chez leur père, ainsi que leur peur de ses représailles, n'ont donné lieu à aucune révision du plan d'intervention relativement à ces visites;

considérant l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* énonçant que l'enfant a droit de recevoir des services sociaux et éducatifs adéquats, sur les plans scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée,

la Commission est d'opinion que le droit de Caroline, Virginie et Éric de recevoir des services sociaux adéquats a été lésé, en ce sens que le directeur de la protection de la jeunesse n'a pas élaboré de plan d'intervention approprié à leur situation et n'a pas exercé, de façon adéquate, les responsabilités que lui confère la loi en

permettant à l'éducatrice d'accomplir des interventions lui appartenant exclusivement.

4.7 Les visites chez le père entre janvier et mai 1996

Au cours de cette période, les enfants ont effectué régulièrement des séjours de plus de 24 heures chez leur père, durant les fins de semaine.

Considérant la constance des faits rapportés par les enfants ainsi que leurs réactions négatives au retour des sorties;

considérant que les propos et les réactions des enfants indiquaient à l'évidence qu'ils étaient victimes de comportements inappropriés de la part de leur père;

considérant que les informations à ce sujet que la famille d'accueil donnait, après chaque sortie, à la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à la prise en charge de la situation des enfants;

considérant que la personne autorisée n'a pas effectué de vérification plus poussée de ces faits, mais s'est appuyé plutôt sur les rapports verbaux de l'éducatrice qui considérait que tout allait bien;

considérant la décision de la personne autorisée de ne pas confronter le père des enfants à ces informations de peur que les enfants ne soient victimes de représailles;

considérant l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* énonçant que l'enfant a droit de recevoir des services sociaux et éducatifs adéquats, sur les plans scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée,

la Commission est d'opinion que le droit de Caroline, Virginie et Éric de recevoir des services sociaux adéquats a été lésé.

4.8 La révision de la situation et le retour des enfants chez leur père en juin 1996

En juin 1996, un nouveau réviseur est assigné au dossier des enfants en raison de la réorganisation des services évoqués plus haut.

Considérant que le nouveau réviseur n'a eu aucun contact avec la personne qui exerçait la fonction avant lui, et ce, contrairement aux procédures en vigueur des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

considérant que ce nouveau réviseur n'avait pas une connaissance complète et approfondie de l'intervention faite depuis de nombreuses années au sein de cette famille;

considérant que le réviseur ne s'est pas arrêté aux craintes et aux attentes exprimées par les enfants à la suite de leurs visites chez leur père, notamment celles des 19 mars et 29 mai 1996, alors qu'ils refusaient ou étaient, à tout le moins, très mal à l'aise à l'idée de retourner chez leur père;

considérant que la famille d'accueil a été tenue complètement à l'écart des discussions qui ont entouré la révision;

considérant que le réviseur s'est fié exclusivement à l'éducatrice qui avait elle-même une vision très partielle de la situation, mais que la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à la prise en charge de la situation des enfants ne jouait pas son rôle;

considérant que la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse et l'éducatrice n'ont pas déposé de rapport écrit concernant leurs interventions, tel que l'exige le règlement sur la révision;

considérant l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* énonçant que l'enfant a droit de recevoir des services sociaux et éducatifs adéquats, sur les plans scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée,

la Commission est d'opinion que le droit de Caroline, Virginie et Éric de recevoir des services sociaux adéquats avec continuité a été lésé.

4.9 La révision de la situation et la fin de l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse

En prévision de l'échéance de l'ordonnance rendue le 16 décembre 1994, une nouvelle révision de la situation a lieu en octobre 1996, en présence du père et des enfants.

Considérant que, le 16 octobre 1996, le directeur de la protection de la jeunesse décidait de mettre un terme à son intervention à compter du 16 décembre 1996 tout en ajoutant que la situation demeurait fragile et qu'une assistance devait être donnée aux enfants et à leur père au terme de l'ordonnance;

considérant que, le 12 novembre 1996, le père refusait que le directeur de la protection de la jeunesse transmette quelque information que ce soit au personnel du centre local de services communautaires, alors qu'il avait convenu de recevoir l'aide de cet organisme quelques semaines plus tôt;

considérant que, devant le refus du père, le réviseur n'a posé aucun geste et qu'il a tout simplement fermé son dossier;

considérant l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* énonçant que l'enfant a droit de recevoir des services sociaux et éducatifs adéquats, sur les plans scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée,

la Commission est d'opinion que le droit de Caroline, Virginie et Éric de recevoir des services sociaux adéquats a été lésé.

4.10 L'évaluation du signalement en juillet 1997

Le lundi 8 juillet 1997, le directeur de la protection de la jeunesse reçoit un nouveau signalement concernant les trois enfants dans lequel des faits précis et graves sont allégués qui pourraient constituer une répétition de la situation de compromission antérieure qui avait nécessité son intervention pendant des années.

Le directeur de la protection de la jeunesse agit sans délai et le dossier est transmis au service d'évaluation le jour même. Trois semaines plus tard, il conclut que les faits rapportés sont fondés, mais que la sécurité et le développement des enfants ne sont pas compromis en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Considérant que les éléments du signalement étaient confirmés par Caroline, relativement à son isolement social, au travail imposé aux enfants par leur père et à la forte consommation de drogue de ce dernier;

considérant que les propos de Caroline avaient été corroborés par un de ses oncles qui affirmait être prêt à témoigner devant un tribunal;

considérant que le refus de Caroline de répéter ses propos devant son père, de même que son affirmation à l'effet que Virginie et Éric feraient comme elle par crainte de représailles, confirmaient ce qui était dit depuis de nombreuses années, en particulier depuis 1991;

considérant qu'en pareilles circonstances, il y avait lieu de supporter les enfants, d'assurer leur protection et de ne pas les laisser dans un milieu où ils étaient possiblement victimes d'abus permanents;

considérant que la personne autorisée à l'évaluation-orientation du signalement a informé le père de l'existence du signalement avant de rencontrer les enfants pour vérifier les faits allégués;

considérant que cette personne autorisée avait retenu, de son examen du dossier et de sa rencontre avec la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à la prise en charge de la situation des enfants, un ensemble d'éléments qui permettait raisonnablement de l'amener à conclure à l'existence d'une situation potentiellement très grave du point de vue des enfants, mais complexe à résoudre et menaçante pour les intervenants eux-mêmes;

considérant que la stratégie utilisée pour évaluer le signalement ne tient pas compte de l'ensemble des faits connus concernant la famille, notamment que les enfants, qui craignaient leur père, avaient été victimes de chantage émotif, de pressions psychologiques et de violence;

considérant que l'analyse des faits recueillis et de ceux déjà connus du directeur de la protection de la jeunesse permettait de conclure que la sécurité et le développement des enfants étaient compromis;

considérant que le directeur de la protection de la jeunesse a conclu que les faits étaient fondés mais que la sécurité et le développement des enfants n'étaient pas compromis;

considérant l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* énonçant que l'enfant a droit de recevoir des services sociaux et éducatifs adéquats, sur les plans scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée,

la Commission est d'opinion que le droit de Caroline, Virginie et Éric de recevoir des services sociaux adéquats a été lésé.

4.11 Les services donnés entre les mois de janvier et de mai 1998

En janvier 1998 la situation des trois enfants est de nouveau signalée, pour les mêmes motifs que précédemment.

Considérant que le délai de 20 jours entre la date du signalement et le moment où il est assigné pour évaluation;

considérant l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* énonçant que l'enfant a droit de recevoir des services sociaux et éducatifs adéquats, sur les plans scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée,

la Commission constate que le droit des enfants de recevoir des services sociaux adéquats a été lésé par le personnel du directeur de la protection de la jeunesse.

Enfin, **la Commission constate** que des services adéquats ont été donnés aux enfants à partir du moment où l'évaluation de leur situation a débuté.

5. L'ANALYSE ET LES RECOMMANDATIONS

La situation des enfants Caroline, Virginie et Etienne (nom de la mère) a chevauché pendant quelques années et a été suivie de près *Le cas des enfants maltraités de Beaumont*. Elle s'y apparente à plusieurs égards.

Nous sommes face ici à trois enfants, issus de parents manifestement inaptes à prendre soin d'eux, d'un père qui s'est acharné à terroriser, brutaliser et nier leurs besoins fondamentaux pour mieux répondre aux siens et d'un système de protection qui, par manque de rigueur et de détermination, s'est trouvé incapable de relever le défi posé par la complexité de cette situation.

Dès 1991, les informations dont disposent les intervenants sont suffisamment claires pour conclure à l'inaptitude des deux parents, voire même à leur dangerosité. Comment expliquer qu'il faudra plus de 7 ans avant qu'une décision ferme ne soit prise dans le sens de retirer définitivement les enfants de l'influence de leur père ?

Qui plus est, de 1991 à 1995, les indices ne cessent de s'accumuler, confirmant cette inaptitude et cette dangerosité. Au lieu d'agir énergiquement pour protéger définitivement les enfants, les intervenants hésitent, accouchent de demi-mesures et travaillent dans des directions opposées. Pire encore, ils se révèlent incapables de répondre adéquatement aux appels de détresse des enfants et aux inquiétudes de la famille d'accueil qui les héberge.

Pourtant, l'enquête de la Commission révèle que, tout au long de ces années, les personnes autorisées par le directeur de la protection de la jeunesse savaient qu'elles faisaient face à une situation lourde et complexe, présentant un haut potentiel de violence. Alors, comment expliquer qu'elles aient choisi d'ignorer, de minimiser, de se laisser convaincre, au lieu d'exercer leur jugement professionnel et d'agir ?

Bien que les intervenants impliqués portent une partie de la responsabilité, il ressort clairement de l'enquête que les personnes, dont les responsabilités consistent à supporter et encadrer la pratique professionnelle des intervenants, n'ont pas joué leur rôle efficacement.

La question qui se pose toujours face à ce genre de situation est la suivante : s'agit-il d'un cas unique, sorte d'anomalie systémique, duquel on ne peut généraliser quoi que ce soit ?

De l'avis de la Commission, il y a tout lieu de croire que des cas semblables peuvent exister ailleurs au Québec. Ces cas représentent une lourdeur exceptionnelle pour les intervenants. En ce sens, des mécanismes spéciaux de détection, d'orientation et de suivi doivent être mis en place et ces cas doivent être confiés à des intervenants bien formés et bien supervisés. Aussi, la responsabilité doit être partagée avec les autres secteurs d'intervention concernés par la protection et le bien-être des enfants.

L'analyse et les recommandations, qui suivent, portent sur :

- la situation des 3 enfants (nom de la mère);
- les intervenants directement concernés par l'enquête;
- l'encadrement, la supervision et la formation continue du personnel;

- les processus cliniques et administratifs;
- la place des familles d'accueil dans l'intervention,
- le rôle des autres secteurs concernés.

5.1 La situation des 3 enfants (nom de la mère)

Il n'y a aucun doute à l'effet que les enfants, Caroline, Virginie et Éric (nom de la mère), ont subi pendant de nombreuses années, des mauvais traitements de toute nature qui n'ont pu que laisser des séquelles importantes. Leur situation est aujourd'hui stabilisée, ils ont retrouvé leur famille d'accueil dans le cadre d'une mesure de placement jusqu'à leur majorité. Leur père s'est vu interdire tout contact avec eux et ce, jusqu'à la fin de l'ordonnance.

Considérant les séquelles importantes qui demeurent;

considérant la nécessité de tout mettre en œuvre afin que soit enrayé, autant que faire se peut, le processus de la transmission intergénérationnelle de la maltraitance et de la violence;

considérant que ces enfants ont été victimes d'actes criminels,

la Commission

- **demande** au directeur de la protection de la jeunesse de lui transmettre, dès la réception de la présente décision, le plan de service et d'intervention individualisé décrivant les services spécialisés qui ont été, sont et seront octroyés à chacun des trois enfants,
- **et suggère** au directeur de la protection de la jeunesse, si ce n'est déjà fait, de soumettre la situation des trois enfants à la Commission de la santé et de la sécurité au travail afin qu'ils bénéficient, en vertu de *la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, d'une indemnisation appropriée sous forme de services spécialisés ou autre et d'informer la Commission des résultats obtenus.

5.2 Les intervenants directement concernés par l'enquête

5.2.1 L'intervenant (prénom et nom du premier intervenant)

Monsieur (prénom et nom du premier intervenant) a été l'intervenant principal au dossier des enfants (nom de la mère) de 1989 à décembre 1995. Il agissait alors comme personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse à la prise en charge de la situation des enfants et détenait tous les pouvoirs conférés par l'article 33 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

À ce titre, le directeur de la protection de la jeunesse lui avait confié le mandat d'assurer la protection de ces enfants sur lesquels, pesait un risque élevé de mauvais traitements.

Force est de constater que tout au long de ces 7 années, la personne autorisée a été maintes fois informée par les enfants eux-mêmes et par la famille d'accueil qui les hébergeait, de faits qui auraient dû, à leur face même, conduire à de nouveaux signalements et, dès 1991, à une prise de position ferme allant dans le sens de protéger définitivement ces enfants de parents visiblement inaptes et même dangereux pour leur sécurité physique et psychologique.

La Commission s'est interrogée sur l'attitude de l'intervenant devant les nombreux signaux qui lui étaient adressés et sur son inaction. La lourdeur du cas, les caractéristiques de l'abuseur, les lacunes observées dans certains processus et dans l'encadrement, ne sauraient expliquer entièrement l'incapacité chronique de l'intervenant à protéger adéquatement les enfants.

Considérant l'inaptitude de monsieur (prénom et nom du premier intervenant) à prendre les moyens nécessaires afin d'assurer la protection des enfants (nom de la mère), et ce, malgré les nombreux indices dont il disposait et la connaissance historique de ce cas;

considérant que cette inaptitude a duré de nombreuses années,

la Commission demande au directeur de la protection de la jeunesse, dès réception de la présente décision,

- **de l'informer** des résultats de l'évaluation en profondeur effectuée relativement aux compétences de monsieur (prénom et nom du premier intervenant),
- **de l'informer** des fonctions que monsieur (prénom et nom du premier intervenant) occupe présentement incluant le type de problématique de sa pratique professionnelle et les caractéristiques des enfants à qui il octroie des services
- **et de l'informer** également de l'encadrement de la supervision de la pratique professionnelle dont bénéficie monsieur (prénom et nom du premier intervenant).

5.2.2 L'intervenant (prénom et nom du second intervenant)

Monsieur (prénom et nom du second intervenant) a agi comme personne autorisée à compter de janvier 1996 jusqu'à une première fermeture des dossiers des enfants survenue en décembre 1996.

L'enquête a révélé que cet intervenant aurait joué un rôle très effacé, laissant l'éducatrice madame (prénom et nom de la seconde éducatrice) conduire l'intervention. La Commission n'a trouvé aucun plan d'intervention pour cette période. Cet intervenant a lui aussi été mis au fait par les enfants et la famille d'accueil de situations très problématiques, pourtant il n'agit pas par crainte de la violence verbale du père.

En novembre 1996, alors que le réviseur a décidé de procéder à une fermeture à risque, à la condition que le père accepte une référence au centre local de services communautaires, monsieur (nom du second intervenant) . Le père refuse de donner

cette autorisation. Malgré ce refus de collaborer et malgré le fait qu'il reste un mois à l'ordonnance, la personne autorisée laisse aller la situation.

Considérant l'absence de rigueur professionnelle de l'intervenant;

considérant son inaction devant les faits qui lui étaient rapportés,

la Commission demande au directeur de la protection de la jeunesse, dès réception de la présente décision,

- **de l'informer** des résultats de l'évaluation en profondeur effectuée relativement aux compétences de monsieur (prénom et nom du second intervenant),
- **de l'informer** des fonctions que monsieur (prénom et nom du second intervenant) occupe présentement incluant le type de problématique de sa pratique professionnelle et les caractéristiques des enfants à qui il octroie des services
- **et de l'informer** également de l'encadrement de la supervision de la pratique professionnelle dont bénéficie monsieur (prénom et nom du second intervenant).

5.2.3 L'éducatrice (prénom et nom de la seconde éducatrice)

Madame (prénom et nom de la seconde éducatrice) est intervenue comme éducatrice auprès des enfants et du père d'avril 1995 à décembre 1996. Son action devait normalement s'insérer dans un plan de protection et d'intervention coordonné par les personnes autorisées qui se sont succédées dans la situation.

A compter de l'été 1995, on assiste à des divergences importantes entre la personne autorisée et l'éducatrice. Cette dernière développe une perception du père qui est diamétralement opposée à celle de tous les intervenants qui sont intervenus ou qui interviennent auprès de lui. Il est clair qu'à partir de ce moment, l'éducatrice fait alliance avec le père et ce faisant, tente à diverses reprises d'influencer les décisions prises le concernant ou concernant les enfants, représentations pour un changement de famille d'accueil, soit disant pour accommoder le père, critique de la personne autorisée pour son attitude favorable à l'endroit des enfants, communication avec l'adjointe au directeur de la protection de la jeunesse pour se faire expliquer une décision du réviseur demandant le maintien des enfants en famille d'accueil. Finalement, elle réussira à infléchir l'orientation du cas de façon marquée lors de son témoignage au tribunal en décembre 1995, témoignage à la demande du procureur du père qui visiblement, veut faire ressortir les divergences de point de vue entre les deux intervenants au dossier.

Les prises de position de madame (nom de la seconde éducatrice) conduiront entre autre, à la fermeture du dossier des enfants en décembre 1996.

La Commission se pose donc de très sérieuses questions sur les capacités de madame (prénom et nom de la seconde éducatrice) d'apprécier correctement les capacités parentales et de décoder la souffrance des enfants placés dans des situations de mauvais traitements graves.

Il ressort aussi que l'éducatrice ne comprenait pas ou refusait de jouer correctement le rôle qui lui était assigné. La confusion de rôle qu'elle a entretenue, ses erreurs d'appréciation et l'absence de collaboration qu'elle a manifestée, ont contribué directement à maintenir les enfants en situation de danger et d'atteinte grave à leur développement.

Considérant les nombreuses lacunes observées dans l'appréciation des capacités parentales du père et de la souffrance des enfants (nom de la mère) ainsi que lors de son intervention,

la Commission demande au directeur de la protection de la jeunesse, dès réception de la présente décision,

- **de l'informer** des résultats de l'évaluation en profondeur effectuée relativement aux compétences de madame (prénom et nom de la seconde éducatrice),
- **de l'informer** des fonctions que madame (prénom et nom de la seconde éducatrice) occupe présentement incluant le type de problématique de sa pratique professionnelle et les caractéristiques des enfants à qui elle octroie des services
- **et d'être également informée** de l'encadrement de la supervision de la pratique professionnelle dont bénéficie madame (prénom et nom de la seconde éducatrice).

5.3 Encadrement, supervision et formation continue

5.3.1 L'encadrement et la supervision

L'encadrement, qu'il soit clinique, de la pratique ou administratif constitue un ingrédient essentiel de l'effort de protection des enfants. Les personnes responsables de l'encadrement jouent plusieurs rôles : décider, orienter, guider, objectiver, régler des conflits, assister, supporter, etc.

Il ressort de l'analyse de la situation des enfants (nom de la mère), que l'encadrement donné aux trois intervenants concernés n'a pas joué le rôle attendu.

Un document interne produit par madame Monique Gévry et portant le titre de Le système d'encadrement du personnel clinique aux Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec témoigne des difficultés vécues au chapitre de l'encadrement au cours des dernières années dans cet établissement.

« Les principales zones d'insatisfaction qui ressortent de notre cueillette sont :

- *le manque de cohérence dans le processus d'intervention et ce, dans toute la région;*
- *la perte prévisible d'expertise (re : 0-6 ans, jeunes mères...) depuis la subdivision des équipes au profit des localités;*

- *le nivellement des spécificités professionnelles (psychosocial et réadaptation)*
- *l'appauvrissement sur le plan clinique;*
- *la rareté d'endroit rassembleur pour discuter de dossiers cliniques;*
- *la lourdeur, complexité et isolement professionnel; moments d'incertitude face à des décisions déterminantes pour les enfants et leurs parents; situations familiales teintées de détresse sociale de plus en plus élevée et donc, gestion du risque avec tout ce que cela implique, responsabilité face à la clientèle, sentiment d'impuissance dans les situations familiales détériorées et récurrentes, sentiment de compétence à la baisse; confrontation à des situations de plus en plus anxiogènes;*
- *les interventions dans des problématiques plurielles et complexes ; l'obligation quotidienne de composer avec les rôles parfois paradoxaux d'aide et d'autorité;*
- *le sentiment de déranger lors d'une demande de consultation ponctuelle comme si la situation présentée ne reposait pas sur un réel indice d'urgence et/ou d'importance;*
- *le sentiment que la liste d'attente « 0 » est à atteindre même au détriment de l'expertise, des habiletés et des approches cliniques à utiliser;*
- *les réunions administratives souvent privilégiées au détriment des réunions cliniques;*
- *la formation continue en lien avec les problématiques varie d'un endroit à l'autre ; le plus souvent peu planifiée, peu structurée. »*

Plus loin, l'auteur ajoutait :

« Par rapport au système d'encadrement actuel, des perceptions très convergentes traduisent qu'il ne permet pas de maintenir ou d'assurer :

- (...)
- *un support personnalisé et régulier;*
- *une perspective à l'intervention;*
- (...)
- *l'aide pour dénouer des impasses;*
- *l'écoute véritable de ce que l'intervenant vit, par-delà la tâche, dans des situations complexes, cela pour l'aider à réduire l'intensité vécue dans certaines situations et pour le supporter suite à des événements très difficiles;*
- *un regard différent sur les situations, le questionnement des stratégies utilisées et une ouverture vers d'autres avenues possibles;*
- *le support dans les prises de décision complexe;*
- (...) »

Dans le cadre de la démarche d'enquête, le directeur de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec a déposé à la Commission une documentation très élaborée portant notamment sur l'organisation des services du directeur de la protection de la jeunesse et le système d'encadrement du personnel clinique devant être mis en place.

Il ressort de cette documentation une volonté ferme de régler plusieurs des problèmes soulevés dans le diagnostic de madame Gévry et dans l'enquête en cours. La Commission est d'avis qu'il s'agit de visées très prometteuses.

Considérant les moyens mis en œuvre par le directeur de la protection de la jeunesse et l'ensemble des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec au chapitre de l'encadrement du personnel clinique;

considérant l'aspect prometteur de ces mesures,

la Commission

- **recommande** aux Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec d'assurer l'implantation et l'évaluation de ces mesures
- **et demande**, dès réception de la présente décision, d'être informée de ce qui a été fait et de ce qu'il reste à faire ainsi que de l'échéancier prévu pour cette implantation et l'évaluation de ces mesures.

5.3.2 Les cas à hauts risques de mauvais traitements physiques

L'expérience des dernières années, *Le cas des enfants maltraités de Beaumont* notamment, démontre que certaines situations se démarquent de l'ensemble des situations traitées par leur gravité, par leur complexité et par la charge émotive qu'elles recèlent. Pour faire face à ces situations exceptionnelles, la Commission croit que le directeur de la protection de la jeunesse doit recourir à des moyens exceptionnels d'encadrement.

Considérant l'existence de situations exceptionnelles par leur gravité, par leur complexité et par la charge émotive qu'elles recèlent;

considérant que ces situations commandent des moyens exceptionnels d'encadrement,

la Commission recommande au directeur de la protection de la jeunesse, dans les 90 jours suivant la réception de la présente décision,

- **de se doter** d'une structure spéciale de discussion de cas pour les situations présentant un potentiel élevé de récurrence de mauvais traitements,
- **de présider**, personnellement ou de déléguer cette fonction à son adjoint, cette structure qui, sur le modèle des comités plan de vie, pourrait avoir comme mandat :
 - de définir ce qui constitue un cas à hauts risques de mauvais traitements;

- de développer une instrumentation pour soutenir les intervenants dans la détection des situations à risques élevés;
- de réviser les dossiers des enfants pris en charge afin de détecter les cas à hauts risques;
- de décider sur les mesures à prendre pour assurer la protection des enfants à hauts risques de mauvais traitements physiques.

Considérant l'importance que des mesures soient prises pour protéger adéquatement les enfants contre les mauvais traitements physiques,

la Commission

- **porte à l'attention** de la ministre de la Santé et des Services sociaux la présente recommandation
- et **l'invite à discuter** avec son réseau des moyens spécifiques à mettre en place pour prévenir la récurrence de situations semblables à celles vécues par les enfants (nom de la mère).

5.3.3 La formation continue

L'enquête a permis de constater qu'à plusieurs reprises certains des intervenants, que ce soit dans le cadre du suivi ou de l'évaluation, ont annoncé à l'avance leurs visites au père et ont interrogé les enfants en présence de celui-ci. De l'avis de la Commission, ces façons de faire sont inadéquates.

La conclusion de l'enquête sur *Le cas des enfants maltraités de Beaumont* rendue en 1998 faisait ressortir l'importance de la formation spécialisée en matière d'intervention auprès des enfants maltraités.

À ce chapitre, le directeur de la protection de la jeunesse informait la Commission en juin 2001 que le Cadre de référence en matière de mauvais traitements physiques faits aux enfants avait été distribué dans toutes les équipes de travail en vue d'une première sensibilisation. En ce qui concerne la formation proprement dite, l'ensemble des directeurs de la protection de la jeunesse a choisi de s'inscrire dans la démarche du Plan national de développement des pratiques qui prévoit entre autre une session particulière sur le thème des mauvais traitements physiques.

Considérant l'existence du Cadre de référence en matière de mauvais traitements physiques faits aux enfants;

considérant qu'il est impératif que les intervenants concernés par cette problématique aient dans les meilleurs délais une formation de base pour remplir adéquatement leur mandat;

considérant les délais liés à l'implantation du Plan national de développement des pratiques,

la Commission

- **recommande** aux Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec d'organiser, de leur propre initiative, et ce, dans les six mois de la date de réception de la présente recommandation, une formation appropriée pour les membres de son personnel concerné et tout nouvel intervenant ainsi que pour ses partenaires intéressés à s'associer à cette formation, dont, à titre d'exemple, le personnel des centres locaux de services communautaires et des centres hospitaliers de la région
- **et demande** de l'informer du contenu de cette formation et de l'échéancier de réalisation prévu.

5.4 Processus clinico-administratif

Sur le plan des processus clinico-administratifs, 8 éléments retiennent plus particulièrement l'attention de la Commission :

- le processus d'évaluation selon le système de support à la pratique;
- l'histoire socio-familiale;
- l'évaluation des capacités parentales;
- le transfert personnalisé;
- les plans d'intervention;
- le traitement des signalements à toutes les étapes du processus de protection;
- le processus de révision;
- la place des familles d'accueil.

5.4.1 Le processus d'évaluation selon le système de support à la pratique

L'évaluation réalisée en juin 1995, à la suite d'un signalement fait 6 mois après la fermeture du dossier, a été rédigée en recourant au système de support à la pratique. Bien qu'il s'agisse, a priori, d'un instrument valide et crédible, la Commission constate que les informations soumises au système et le procédé lui-même a conduit à la fermeture de ce signalement. La Commission s'interroge donc sur les conditions et les règles d'utilisation de ce système aux Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Considérant la décision erronée prise suite à l'application du système;

considérant que cette décision a contribué à maintenir pour encore plusieurs mois, les enfants dans une situation de danger,

la Commission demande au directeur de la protection de la jeunesse de lui faire parvenir, dans les 90 jours de la réception de la présente demande, les conditions et règles d'utilisation s'appliquant au système de support à la pratique.

5.4.2 L'histoire socio-familiale

L'enquête a mis en lumière l'importance d'avoir une histoire de la vie de ces enfants et de leurs parents. Dans les suites de l'enquête sur les enfants maltraités de Beaumont apportées par les Centres jeunesse de Québec, les dirigeants ont accordé une importance toute particulière à la pratique voulant qu'une histoire socio-familiale récente soit présente au dossier de manière à « donner un accès rapide et complet à l'ensemble des éléments significatifs de la vie d'un jeune et de sa famille » .

La Commission est d'avis que cette mesure doit être implantée dans les suites à donner à la présente enquête.

Considérant l'importance d'une information de qualité dans les dossiers pour soutenir la prise de décision et l'intervention,

la Commission recommande au directeur général des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec

- **de faire sienne** la politique des Centres jeunesse de Québec en matière d'histoire socio-familiale,
- **de prendre** les mesures nécessaires pour que tous les dossiers faisant l'objet d'une application de mesures comprennent une histoire socio-familiale récente
- **et de l'informer**, dans les 30 jours de la réception de la présente décision, du plan d'action et de l'échéancier concernant l'application de la présente recommandation.

5.4.3 L'évaluation des capacités parentales

Un des grands défis de l'intervention, particulièrement dans les situations de mauvais traitements physiques et de négligences graves, réside dans l'évaluation des capacités parentales. Cette évaluation se doit d'être systématique, rigoureuse et soutenue par une instrumentation valide.

La documentation déposée par le directeur de la protection de la jeunesse fait état de l'installation éventuelle d'un fonctionnement assurant l'évaluation systématique des capacités parentales. L'actualisation de cette priorité a été fixée à l'automne 2001.

Considérant la volonté des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec de mettre en place cette pratique,

la Commission demande au directeur de la protection de la jeunesse de l'informer des mesures prises pour actualiser l'évaluation systématique des capacités parentales.

5.4.4 Le transfert personnalisé

Il ressort de l'enquête de la Commission que le transfert du cas entre les deux personnes autorisées présentait des lacunes sérieuses. Pourtant, le cas était reconnu

pour sa complexité et, le potentiel de violence était manifeste. L'intervenant n'a consacré que deux heures en tout pour recevoir des informations et prendre connaissance du dossier. Il révélera par la suite n'avoir conservé qu'un souvenir vague des informations transmises par son collègue.

La continuité constitue un facteur essentiel dans le succès de l'intervention. On se doit d'apporter le plus grand soin au processus de transfert quel que soit le cas. Non seulement l'information pertinente doit-elle se transmettre, mais en plus, des questions importantes doivent trouver réponses, quel intervenant est le plus qualifié pour prendre en charge cette situation ? Compte tenu de la lourdeur et de la complexité de certains cas, ne faudrait-il pas envisager de faire travailler le cas par une équipe de deux intervenants ?

Considérant l'importance d'une transmission adéquate de l'information lors d'un transfert, pour assurer la continuité de l'intervention;

considérant que le réviseur est la personne la plus susceptible d'être présente de manière continue auprès de l'enfant,

la Commission recommande au directeur de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec

- **d'émettre**, dans les 90 jours suivant la réception de la présente recommandation, une directive à l'effet que les transferts personnalisés se fassent dans le cadre d'une étude de cas sous la responsabilité du réviseur et impliquant les intervenants concernés, et qu'un compte rendu de cette étude de cas soit signé par le réviseur et déposé au dossier de l'enfant
- **et de lui transmettre** copie de cette directive.

5.4.5 Les plans d'intervention

Des failles importantes sont ressorties en ce qui concerne la gestion des plans d'intervention. Le fait que le plan d'intervention n'ait pas été révisé à la suite de la comparution de décembre 1994, pour revoir les objectifs et intégrer correctement la contribution de l'éducatrice, a eu des effets dommageables sur la poursuite de l'intervention.

À ce chapitre, la situation s'est encore détériorée lorsque l'intervenant (prénom et nom du second intervenant) n'a pas cru bon de faire un plan d'intervention. Cette absence de plan et d'implication soutenue de l'intervenant a eu pour effet de priver les enfants et la famille d'accueil de services essentiels et a contribué au retour des enfants avec leur père.

Le plan d'intervention n'est pas seulement une obligation légale en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, c'est un impératif clinique maintes fois rappelé. Des documents déposés par le directeur de la protection de la jeunesse font état des positions prises par l'établissement pour s'assurer de la présence des plans d'intervention. Une évaluation conduite en août 1999 par les Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, concluait à l'existence de plan d'intervention dans plus de 80 % des dossiers soumis à l'étude.

Considérant les mesures prises par les Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour assurer la présence des plans d'intervention dans tous les dossiers;

considérant les résultats atteints, soit la présence de plan d'intervention dans plus de 80 % des dossiers étudiés,

la Commission recommande aux Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec

- que son conseil d'administration **fasse un suivi** de cette obligation
- **et qu'il obtienne** au moins une fois l'an un rapport faisant état de la présence et de la qualité des plans d'intervention dans les dossiers.

5.4.6 Le traitement des signalements à toutes les étapes du processus de protection

À de nombreuses reprises, des faits ont été portés à l'attention des intervenants par les enfants eux-mêmes ainsi que par la famille d'accueil qui les hébergeait.

Ces faits, à leur face même, étaient suffisamment inquiétants et crédibles pour, soit commander de nouveaux signalements, soit déclencher une procédure de révision. Une application plus rigoureuse de la loi en ce qui concerne l'obligation de signaler et la révision, aurait certainement contribué à assurer plus rapidement la protection des enfants contre les sévices subis.

Concernant le traitement des signalements, les directeurs de la protection de la jeunesse de la province ont adopté de nouvelles dispositions précisant les types de décision à prendre selon que les faits sont rapportés à l'étape de l'évaluation, de l'orientation ou de l'application des mesures. L'application de ces nouvelles dispositions, parce qu'elles sont ambiguës, arbitraires, insuffisantes et laissant des faits non vérifiés et non évalués, n'aurait pas été suffisante pour protéger adéquatement les enfants (nom de la mère).

Considérant l'importance à accorder à tout signalement porté à l'attention de la personne autorisée dans les cas de récurrence,

la Commission recommande à la table des directeurs de la protection de la jeunesse

- **de se pencher de nouveau** sur la question des signalements faits en cours de processus et de revoir leur politique, à la lumière des enseignements de la situation des présents enfants, afin de la rendre conforme à la loi et en mesure de traiter efficacement la situation des enfants
- **et souhaite être informée**, dans les cent vingt jours suivant la réception de la présente recommandation, des résultats de cette révision.

5.4.7 Le processus de révision

L'enquête de la Commission a mis en lumière trois difficultés en ce qui concerne le processus de révision suivi dans le cas des enfants (nom de la mère) :

- l'absence de continuité entre les réviseurs qui se sont succédés dans la situation;
- l'absence de rapport écrit tel qu'exigé par la réglementation afférente,
- le fait que la famille d'accueil ait été tenue à l'écart de la révision d'octobre 1996.

Au même titre que les intervenants, les réviseurs se devaient d'assurer la continuité dans leurs interventions. Malgré la présence d'une directive interne faisant état de la nécessité d'un « transfert personnalisé » entre les réviseurs, rien n'en fut fait.

En juin 2001, le directeur de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec informait la Commission que le processus de révision avait été revu dans une optique de rigueur et de continuité de la trajectoire clinique de la situation de chaque enfant. De plus, un rapport de révision écrit est maintenant disponible et les intervenants sont tenus de le compléter.

Considérant que le formulaire de révision contient une rubrique sur la perception et l'opinion du milieu substitut et des collaborateurs quant au fonctionnement de l'enfant, à la situation de compromission et à l'implication des parents ;

considérant que cette disposition devrait normalement conduire à une inclusion systématique de l'opinion des parents d'accueil dans l'appréciation de la situation ;

considérant que le directeur de la protection de la jeunesse n'a pas fait état, à ce jour, de dispositions particulières concernant l'implication des familles d'accueil,

la Commission

- **prend acte** des mesures prises par le directeur de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour assurer la rigueur et la continuité du processus de révision
- **et désire être informée**, dans les 90 jours suivant la réception de la présente décision, des mesures mises en place pour assurer le respect du processus révisé.

5.4.8 La place des familles d'accueil

Etienne, Caroline et Virginie (nom de la mère) ont eu la chance de vivre dans la même famille d'accueil pendant toutes ces années et y sont encore. Par le fait même, la famille d'accueil connaissait bien les enfants. Pendant toutes ces années, la famille d'accueil a rapporté systématiquement les comportements inappropriés du père aux intervenants. Pourtant, ces précieuses informations n'ont pas conduit aux interventions nécessaires à la protection des enfants.

Pire encore, dirions-nous, la famille d'accueil n'a même pas été impliquée dans le processus de révision qui conduira à la fermeture « à risque » des dossiers et au retour des enfants chez leur père.

Ces constats posent tout le problème de la place des familles d'accueil dans l'intervention, ainsi que celui du support qu'elles sont en droit d'attendre des Centres jeunesse.

Le rapport intitulé Famille d'accueil et intervention jeunesse, produit à la demande du ministère de la Santé et des Services sociaux, faisait le constat suivant :

« Bien qu'au cours des dernières années des efforts importants aient été faits pour reconnaître officiellement l'importance de l'apport de la famille d'accueil et le fait qu'elles constituent des partenaires [...], cette reconnaissance ne s'est pas traduite dans la pratique. »

Plus loin, le rapport précisait que :

« Pour bien jouer son rôle, la famille d'accueil doit être informée sur l'enfant dont elle assume la garde et, le cas échéant, sur ses besoins particuliers. Elle doit connaître les attentes des services jeunesse à son égard, bien comprendre les objectifs poursuivis par l'intervention auprès de l'enfant et de sa famille d'origine, de même que les rôles assumés par chaque acteur dans la poursuite de ces objectifs. »

Ces informations, ajoutait le rapport, devraient normalement se trouver dans le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (connu sous l'acronyme de PIFA). Or, pour citer les chiffres du rapport, moins de la moitié des familles d'accueil disposeraient de cet outil essentiel de travail.

De plus, le rapport contenait plusieurs recommandations dont :

« Recommandation 33

« Que les centres jeunesse reconnaissent les familles d'accueil comme partenaires à part entière dans l'intervention auprès des jeunes et, à ce titre, leur offrent toute l'information pertinente pour leurs fonctions. et que celles-ci soient impliquées dans les décisions qui les concernent et qui concernant l'enfant placé chez elles.

« Recommandation 34

« Que les régies régionales, les centres jeunesse et les associations régionales de familles d'accueil mettent en place un comité consultatif régional (ou linguistique) responsable de la mise en application de cette recommandation.

« Recommandation 35

« Que le ministère de la Santé et des Services sociaux exige que les centres jeunesse déterminent les mesures qu'ils s'engagent à

prendre pour faire respecter la Loi en ce qui a trait au plan d'intervention à l'égard de la famille d'accueil. »

Considérant l'importance de faire de la famille d'accueil un partenaire à part entière de l'intervention;

considérant qu'il est essentiel pour la famille d'accueil de détenir une information adéquate sur les jeunes qu'elle héberge,

considérant les recommandations contenues au rapport intitulé Famille d'accueil et intervention jeunesse, 2000,

la Commission recommande

- aux Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, en collaboration avec ses partenaires concernés, **de mettre en application** les recommandations du groupe de travail sur les familles d'accueil, plus particulièrement, celles portant sur :
 - **la reconnaissance** des familles d'accueil comme partenaires à part entière dans l'intervention auprès des jeunes;
 - le partage de l'information pertinente à l'exercice de leurs activités auprès de l'enfant qui leur est confié;
 - et leur implication dans les décisions qui les concernent et qui concernent l'enfant placé chez elles;
- aux Régies régionales de la santé et des services sociaux, aux centres jeunesse et aux associations régionales de familles d'accueil **de mettre en place** un comité consultatif régional (ou linguistique) responsable de la mise en application de cette recommandation, et
- au ministère de la Santé et des Services sociaux d'exiger des centres jeunesse la détermination **des mesures à prendre** pour faire respecter la loi relativement au plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil.

5.5 Les autres secteurs concernés

5.5.1 La concertation multisectorielle

L'enquête a révélé que les intervenants disposaient de sérieux indices pointant en direction d'abus physiques, d'abus sexuels, d'exploitation de toutes sortes et de mode de vie mettant en danger les enfants, notamment par la consommation de drogue du père et lors d'achat de drogue en compagnie de sa fille. Les liens que le père affirmait avoir avec le milieu des motards criminalisés ont semblé intimider les intervenants.

Malgré la présence de tous ces éléments inquiétants, l'enquête révèle que les intervenants au dossier, n'ont pas fait intervenir à leurs côtés d'autres instances qui auraient pu apporter un éclairage différent sur la situation. Nous pensons entre autre aux policiers qui auraient pu apporter leur concours dans le cadre d'allégation

d'abus physiques et d'abus sexuel et compte tenu du degré élevé de dangerosité du père. De même, un bilan médical complet des enfants aurait pu fournir de précieuses indications sur leur état de santé global.

La Commission est d'avis que la situation des enfants (nom de la mère) aurait grandement bénéficié d'une approche mettant à profit d'autres collaborateurs des milieux de la justice, de la santé et de l'éducation, afin de sortir de l'ornière du silence et de la dissimulation imposée par le père.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec rendait public récemment un document portant le titre de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.

Cette entente qui vise à assurer une concertation étroite entre le directeur de la protection de la jeunesse, le substitut du procureur général, les services policiers et, le cas échéant tous les autres acteurs visés par ces problématiques (établissements, organismes scolaires, centres de la petite enfance, services de garde, organismes de loisirs et de sport, ...) représentent aujourd'hui un outil de travail essentiel pour assurer la protection des enfants.

Considérant l'importance d'une concertation étroite de tous les acteurs concernés pour faire échec à l'abus et à la négligence grave;

considérant l'adoption par les ministères concernés de l'entente multisectorielle,

la Commission

- **recommande** à la Régie régionale de la Santé et des Services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec d'implanter, dans les meilleurs délais, cette entente dans sa région
- **et demande de l'informer**, dans les 90 jours suivant la réception de la présente recommandation, des mesures et actions entreprises pour mettre l'entente multisectorielle en application.

5.5.2 Les soins de santé

Il est aussi ressorti que le stress intense vécu par les enfants et les mauvaises conditions de vie imposées par leur père, lors des visites, affectaient significativement la santé de ces enfants.

La rapport sur *Le cas des enfants maltraités de Beaumont* traitait, entre autres choses, des services de santé au bénéfice des enfants soumis à des mauvais traitements physiques. La Commission formulait alors les considérations suivantes :

« *Attendu que :*

« *Les membres du personnel du DPJ appelés à évaluer les situations des enfants soumis à des mauvais traitements physiques doivent, afin de respecter le droit reconnu à tout enfant de recevoir des services sociaux et de santé adéquats, s'acquitter de leurs*

responsabilités exclusives en étroite collaboration avec les professionnels de la santé qui possèdent une compétence spécifique dans l'intervention auprès des enfants maltraités.

« La Commission recommande au ministre de la Santé et des Services sociaux :

« De confier à chacune des régies régionales, conformément à l'article 345, par. 6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le mandat de constituer au plus tard le 1^{er} novembre 1998 une équipe interdisciplinaire de professionnels de la santé, chargée d'exercer les responsabilités formulées ci-dessous à titre indicatif :

« À la demande des membres du personnel du DPJ, donner ou s'assurer que soient donnés sans délai les services de santé requis par la condition particulière des enfants soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, notamment les services de santé requis au moment de l'évaluation et de la révision de la situation par le DPJ;

« Suite à des ententes avec le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de la région, assurer la disponibilité des médecins habilités à agir à titre de consultants auprès des membres du personnel du DPJ lors d'étude de cas;

« Contribuer à la mise en œuvre des programmes de formation nécessaires à l'intervention des professionnels de la santé au bénéfice des enfants victimes de mauvais traitements;

« Conjointement avec le directeur de la protection de la jeunesse, mettre au point un programme d'information et de sensibilisation à la problématique de l'enfance maltraitée au bénéfice des acteurs du milieu judiciaire de la région;

« ... »

La Commission est d'avis que cette recommandation est toujours d'actualité.

Considérant la nécessité de dispenser aux enfants victimes de mauvais traitements **physiques** des services de santé appropriés à leur condition,

la Commission recommande à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec de mettre en œuvre, sur le territoire qu'elle dessert, la recommandation de la conclusion d'enquête sur *Le cas des enfants maltraités de Beaumont* relativement aux services de santé octroyés aux enfants victimes de mauvais traitements physiques.

5.5.3 Suivi des recommandations

Il ressort des rencontres tenues avec le directeur de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec que les conclusions de l'enquête de la Commission ont été prises au sérieux et que déjà le milieu s'est mobilisé dans la recherche et la mise en place de solutions.

Les présentes recommandations viennent, dans certains cas, appuyer les travaux en cours, alors que dans d'autres, elles se veulent une contribution additionnelle aux présents efforts du directeur de la protection de la jeunesse et des Centres jeunesse.

Pour que la démarche enclenchée produise les résultats attendus, un suivi serré s'avère nécessaire. La Commission est d'avis que le conseil d'administration des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec est le mieux placé pour assurer ce suivi.

Considérant les mesures actuellement prises par le directeur de la protection de la jeunesse et les Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour corriger les lacunes identifiées;

considérant les recommandations formulées par la Commission pour améliorer le système de protection de la jeunesse des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

considérant la nécessité d'assurer un suivi serré des mesures mises en place et de celles à venir,

la Commission

- **recommande** au conseil d'administration des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, de prendre les moyens à sa disposition pour s'assurer de la mise en place et du suivi d'un plan d'action cohérent visant à corriger les lacunes identifiées
- **et demande de l'informer** des moyens pris, et ce, dans les 90 jours suivant la réception de la présente recommandation.

Michel Devost
Secrétaire adjoint

Distribution : monsieur Dominique Lafrance, directeur de la protection de la jeunesse, Les Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec
monsieur Richard Desrochers, directeur général, Les Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec
monsieur Maurice Robert, président du Conseil d'administration, Les Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Distribution de copies sans renseignements nominatifs :
monsieur Rémy Trudel, ministre de la Santé et des Services sociaux
madame Agnès Maltais, ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse

madame Michèle Laroche, directrice générale, Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

madame Minie Gray, directrice générale, Centre de santé Tulattavik de l'Ungava

monsieur Jean-Pierre Duplantie, directeur général, Les Centres jeunesse de Montréal
monsieur Jacques Fillion, directeur général, Le Centre jeunesse Côte-Nord
madame Marie-Sylvie Bêche, directrice générale, Centre jeunesse du Bas Saint-Laurent
madame Sylvie Lapointe, directrice générale, Le Centre jeunesse de l'Estrie
monsieur Pierre Patenaude, directeur général, Centre jeunesse de Laval
monsieur Gilles Bergeron, directeur général, Les Centres jeunesse Saguenay/Lac-St-Jean
monsieur Pierre Corriveau, directeur général, Centre jeunesse de Québec
monsieur Camil Picard, directeur général, Les Centres jeunesse des Laurentides
monsieur Pierre Morin, directeur général, Les Centres jeunesse Chaudière-Appalaches
monsieur André Brunelle, directeur général, Les Centres jeunesse de la Montérégie
madame Carole Désilets, directrice générale, Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue
monsieur Henri Francoeur, directeur général, Le Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles
monsieur Michael Udy, directeur général, Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw
Monsieur Guy Laperrière, directeur général par interim, Les Centres jeunesse de Lanaudière
Monsieur Gilles Clavel, directeur général, Les Centres jeunesse de l'Outaouais

madame Louise Héту, présidente du conseil d'administration
madame Renée Gagné, présidente du conseil d'administration
monsieur Anselme Gagné, président du conseil d'administration
monsieur Claude Laflamme, président du conseil d'administration
monsieur Étienne Laroche, président du conseil d'administration
monsieur Gilbert Gagnon, président du conseil d'administration
monsieur Guy Paquin, président du conseil d'administration
monsieur Louis Lamarre, président du conseil d'administration
monsieur Luc De la Sablonnière, président du conseil d'administration
monsieur Marc Rodier, président du conseil d'administration
monsieur Raymond Bilodeau, président du conseil d'administration
monsieur Sylvio LeBreux, président du conseil d'administration
monsieur William Rowe, président du conseil d'administration
monsieur Yves Jean, président du conseil d'administration
monsieur Yves Martel, président du conseil d'administration

madame Audette Ouellet, responsable de la Table des directeurs de la protection de la jeunesse de l'Association des centres d'accueil du Québec

monsieur Yves D'Amboise, directeur général, Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent
monsieur Louis-Philippe Thibault, directeur général, Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

monsieur Michel Fontaine, directeur général, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec
madame Michèle Laroche, directrice générale, Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec
monsieur Robert Courchesne, directeur général intérimaire, Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie
monsieur Marcel Villeneuve, directeur général, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre
monsieur Armand Boudreau, directeur général, Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais
monsieur Claude Sanesac, directeur général, Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue
monsieur Ivo Di Piazza, directeur général, Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord
monsieur Normand Leblanc, directeur général, Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Baie-James
monsieur Denis Loiselle, directeur général, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine
monsieur Marc Tanguay, directeur général, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches
madame Michèle Auclair, directrice générale, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval
madame Louise Massicotte, directrice générale, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière
monsieur Michel Léger, directeur général, Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides
monsieur Luc Boisleau, directeur général intérimaire, Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie
madame Minnie Grey, directrice générale, Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik
monsieur James Bobbish, directeur général, Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James

les Associations régionales des familles d'accueil aux soins de
madame Madame Huguette Blais, présidente et directrice générale,
La Fédération des Familles d'accueil du Québec pour l'Association
des familles d'accueil